

# BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 11 - 12 AOUT 2013

N° ISSN : 0753 - 0560



*Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Conseil général des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)*



# SOMMAIRE

<b>DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES .....</b>	<b>1</b>
Arrêté portant modification de l'arrêté du 1 <sup>er</sup> juillet 2013 donnant délégation de signature à l'ensemble des responsables de la direction du secrétariat général et de l'optimisation des moyens .....	2
<b>DELEGATION DE SIGNATURE à Yves KINOSSIAN, directeur des archives départementales et Martine LAVOUE, chef du service de la documentation .....</b>	<b>4</b>
<b>DIRECTION DES FINANCES, DE L'ACHAT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE .....</b>	<b>6</b>
<b>ARRETE</b> en date du 3 juillet 2013 portant nomination des mandataires suppléants de la régie d'avances et de recettes du port de Villefranche-Santé.....	7
<b>ARRETE</b> en date du 5 août 2013 portant nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléants de la régie d'avances du secrétariat général de la direction générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines .....	9
<b>ARRETE</b> en date du 6 août 2013 portant nomination du régisseur et de deux mandataires suppléants de la régie de recettes de la Maison des Séniors .....	11
<b>DIRECTION DE L'ÉDUCATION, DU SPORT ET DE LA CULTURE .....</b>	<b>13</b>
<b>ARRETE</b> relatif à un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité la réservation en ligne de sorties ski à destination d'un public en situation de handicap .....	14
<b>DIRECTION DES TRANSPORTS .....</b>	<b>16</b>
<b>ARRETE</b> relatif à un traitement automatisé de l'inscription en ligne aux transports scolaires .....	17
<b>DÉLÉGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'ENFANCE, DE LA FAMILLE ET DE LA PARENTALITÉ.....</b>	<b>19</b>
<b>ARRETE</b> modifiant l'arrêté en date du 19 janvier 2009 et suivants, portant fusion absorption de la SAS LPCR SOPHIA, gestionnaire de la crèche « Les petits chaperons rouges » à Mougins par la SAS LPCR GROUPE .....	20
<b>ARRETE</b> portant modification de l'arrêté en date du 23 avril 2013 concernant l'autorisation de fonctionner pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Le Rivage » à Cannes-la-Bocca.....	21
<b>CONVENTION</b> passée entre le département des Alpes-Maritimes et la commune de Nice concernant le fonctionnement des « relais assistants maternels » de Nice.....	22
<b>CONVENTION</b> passée entre le Département des Alpes-Maritimes et la Commune de Saint-Laurent-du-Var concernant le subventionnement du relais assistants maternels de Saint-Laurent-du-Var .....	24
<b>CONVENTION</b> passée entre le Département des Alpes-Maritimes et la Commune de Vallauris concernant le subventionnement du relais assistants maternels de Vallauris.....	26
<b>DÉLÉGATION DES RELATIONS INSTITUTIONNELLES ET DE L'OFFRE DE SOINS.....</b>	<b>28</b>
<b>AVENANT</b> à la convention passée entre le Département des Alpes-Maritimes et la Métropole « Nice Côte d'Azur » participant à l'exercice des compétences en matière de santé déléguées par l'Agence Régionale de Santé au Département .....	29

<b>DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT .....</b>	<b>31</b>
<b>ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 130707</b> réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 504 entre les P.R. 4.770 et 5.075 sur le territoire de la commune de BIOT .....	32
<b>ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 130717</b> réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 502 entre les P.R. 0.000 et 0.350 sur le territoire de la commune d'ANDON au lieu dit « Thorenc » .....	34
<b>ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 130718</b> abrogeant l'arrêté départemental n° 130618 du 14 juin 2013, réglementant temporairement la circulation dans l'échangeur du Châtaignier, sur la R.D. 6107 entre les P.R. 22.800 et 23.500 et sur la bretelle d'entrée R.D. 6107-b6, sur le territoire de la commune d'ANTIBES.....	35
<b>ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 130801</b> réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 28 entre les P.R. 40.950 et 41.870, la R.D. 2202 entre les P.R. 32.480 et 33.015, la R.D. 29 entre les P.R. 0.000 et 0.100 sur le territoire de la commune de GUILLAUMES .....	37
<b>ARRETE DE POLICE N° 130701</b> réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 2211 entre les P.R. 15.700 et 16.000 sur le territoire de la commune de SAINT-AUBAN.....	38
<b>ARRETE DE POLICE N° 130709</b> réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 4 entre les P.R. 9.400 et 11.000 et entre les P.R. 12.290 et 12.360 sur le territoire de la commune de VALBONNE.....	39
<b>ARRETE DE POLICE N° 130710</b> réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 103 entre les P.R. 0.000 et 1.350 sur le territoire de la commune de VALBONNE .....	40
<b>ARRETE DE POLICE N° 130711</b> réglementant temporairement la circulation dans le sens Nice → Antibes, sur la R.D. 6007 entre les P.R. 30.340 et 30.440 sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET.....	41
<b>ARRETE DE POLICE N° 130712</b> réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 35G entre les P.R. 4.750 et 5.000 sur le territoire de la commune d'ANTIBES.....	42
<b>ARRETE DE POLICE N° 130713</b> réglementant temporairement la circulation dans le sens Cannes → Grasse, sur la R.D. 6185 au P.R. 60.350 et sur la bretelle R.D. 6185-b7 de sortie vers l'échangeur « Mouans-Sartoux » ainsi que sur la R.D. 409 dans le giratoire de ce même échangeur, sur le territoire de la commune de MOUGINS .....	43
<b>ARRETE DE POLICE N° 130714</b> réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 2202 entre les P.R. 34.900 et 35.400 sur le territoire de la commune de GUILLAUMES .....	44
<b>ARRETE DE POLICE N° 130715</b> réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 6202 entre les P.R. 63.000 et 64.000 sur le territoire de la commune de RIGAUD.....	45
<b>ARRETE DE POLICE N° 130719</b> réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 4 entre les P.R. 6.400 et 9.000 sur le territoire de la commune de BIOT.....	46
<b>ARRETE DE POLICE N° 130720</b> réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 504 entre les P.R. 1.300 et 1.350 sur le territoire de la commune de BIOT.....	47
<b>ARRETE DE POLICE N° 130721</b> réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 35 bis entre les P.R. 0.000 et 1.150 sur le territoire de la commune d'ANTIBES.....	48
<b>ARRETE DE POLICE N° 130722</b> réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 435 entre les P.R. 1.980 et 2.030 sur le territoire de la commune de VALLAURIS .....	49
<b>ARRETE DE POLICE N° 130723</b> réglementant temporairement la circulation dans le sens Les Bouillides ⇒ Garbejaire, sur la R.D. 98 entre les P.R. 2.930 et 3.175 sur le territoire de la commune de VALBONNE .....	50
<b>ARRETE DE POLICE N° 130724</b> réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 28 entre les P.R. 23.280 et 23.480 sur le territoire de la commune de BEUIL .....	51
<b>ARRETE DE POLICE N° 130725</b> réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 6202 entre les P.R. 72.900 et 73.100 sur le territoire de la commune de VILLARS-sur-VAR .....	52
<b>ARRETE DE POLICE N° 130726</b> réglementant temporairement la circulation dans le sens Golfe-Juan ⇒ Cannes, sur la R.D. 6007 entre les P.R. 16.950 et 17.050 sur le territoire de la commune de VALLAURIS.....	53

<b>ARRETE DE POLICE N° 130727</b> réglementant temporairement la circulation sur les R.D. 35 et 35G entre les P.R. 5.400 et 5.500 sur le territoire de la commune de VALLAURIS.....	54
<b>ARRETE DE POLICE N° 130728</b> réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 103 entre les P.R. 0.650 et 0.750 sur le territoire de la commune de VALBONNE .....	55
<b>ARRETE DE POLICE N° 130729</b> réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 6202 entre les P.R. 72.500 et 73.100 sur le territoire de la commune de VILLARS-sur-VAR .....	56
<b>ARRETE DE POLICE N° 130730</b> réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 40 entre les P.R. 6.000 et 8.400 sur le territoire de la commune de SAORGE .....	57
<b>ARRETE DE POLICE N° 130731</b> réglementant temporairement la circulation sur : la R.D. 2210 entre les P.R. 20 et 21 la R.D. 802, route de Gréolières-les-Neiges la R.D. 6085 entre les P.R. 20 et 23 sur le territoire des communes d’ESCRAGNOLLES et SAINT-VALLIER-de-THIEY la R.D. 6098 entre les P.R. 2 et 8 sur le territoire de la commune de THEOULE-sur-MER .....	58
<b>ARRETE DE POLICE N° 130732</b> portant modification de l’arrêté départemental n° 130726 du 25 juillet 2013 réglementant temporairement la circulation dans le sens Golfe-Juan → Cannes, sur la R.D. 6007 entre les P.R. 16.950 et 17.050 sur le territoire de la commune de VALLAURIS .....	59
<b>ARRETE DE POLICE N° 130802</b> réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 2202 entre les P.R. 34.900 et 35.400 sur le territoire de la commune de GUILLAUMES .....	60
<b>ARRETE DE POLICE N° 130803</b> réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 704 entre les P.R. 2.300 et 2.390 sur le territoire de la commune d’ANTIBES.....	61
<b>ARRETE DE POLICE N° 130804</b> réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 6 entre les P.R. 20.950 et 21.080 sur le territoire de la commune de GOURDON .....	62
<b>ARRETE DE POLICE PERMANENT N° 130646</b> réglementant la circulation sur la R.D. 6085 entre les P.R. 19.650 et 23.350 sur le territoire des communes de SAINT-VALLIER-de-THIEY et d’ESCRAGNOLLES .....	63
<b>ARRETE DE POLICE SDA CIANS VAR N° 1308217</b> réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 61 entre les P.R. 17.400 et 17.600 sur le territoire de la commune de PEONE-VALBERG .....	64
<b>ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST ANTIBES (Secteur ANN-Antibes nord) N° 1307164</b> réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 204 entre les P.R. 3.900 et 4.000 sur le territoire de la commune de VALBONNE .....	65
<b>ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST ANTIBES (Secteur ANN-Antibes nord) N° 1308174</b> réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 335 entre les P.R. 0.150 et 0.250 sur le territoire de la commune de VALLAURIS .....	66
<b>ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST CANNES (Secteur GR - Grasse) N° 1307187</b> réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 11 entre les P.R. 3.500 et 4.000 sur le territoire de la commune de CABRIS .....	67
<b>ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST CANNES (Secteur GR - Grasse) N° 1307188</b> réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 4 entre les P.R. 30.000 et 31.000 sur le territoire de la commune de CABRIS .....	68
<b>ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST CANNES (Secteur GR - Grasse) N° 1307190</b> réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 309 entre les P.R. 0.450 et 0.550 sur le territoire de la commune de PEGOMAS.....	69
<b>ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST CANNES (Secteur GR - Grasse) N° 1307191</b> réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 109 entre les P.R. 5.450 et 5.550 sur le territoire de la commune de PEGOMAS.....	70
<b>ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST CANNES (Secteur MAN – Mandelieu-la-Napoule) N° 1308173</b> réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 109 entre les P.R. 5.730 et 5.920 sur le territoire de la commune de PEGOMAS .....	71
<b>ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST CANNES (Secteur MOU-Mougins) N° 130666bis</b> réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 409 entre les P.R. 5.500 et 5.840 sur le territoire de la commune de MOUGINS .....	72

<b>ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST CANNES (Secteur MOU-Mougins) N° 130666</b> réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 409 entre les P.R. 5.500 et 5.840 sur le territoire de la commune de MOUGINS .....	73
<b>ARRETE DE POLICE SDA PRE-ALPES OUEST ESTERON N° 130705</b> réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 17 entre les P.R. 3.450 et 3.550 sur le territoire de la commune de GILETTE.....	74
<b>ARRETE DE POLICE SDA PRE-ALPES OUEST ESTERON N° 130706</b> réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 17 entre les P.R. 12.450 et 12.550 sur le territoire de la commune de GILETTE.....	75
<b>ARRETE N° 13/72 N</b> relatif au décroûtage de la gouttière du laboratoire du CETE sur le port départemental de NICE.....	76
<b>ARRETE N° 13/73 C</b> relatif à l'organisation du festival international de la plaisance 2013 dans le port départemental de CANNES.....	77
<b>ARRETE N° 13/74 VD</b> relatif à l'organisation de la fête du port sur le port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE.....	83
<b>ARRETE N° 13/75 M</b> relatif à la prolongation du marché ouvert aux commerçants non sédentaires le 20 juillet 2013 de 12 h 00 à 18 h 00 sur le port départemental de MENTON.....	85
<b>ARRETE N° 13/76 M</b> relatif au tournage de l'émission de France 3 « Des Racines et des Ailes – La route des vacances » le 18 juillet 2013 de 14 h 00 à 18 h 00 sur le port départemental de MENTON .....	86
<b>ARRETE N° 13/78 C</b> relatif à la manifestation « OPERATION AXE BOAT 2013 » sur le port départemental de CANNES .....	87
<b>ARRETE N° 13/80 VD</b> relatif à des travaux de réalisation d'un chemin piétonnier sur le chemin du LAZARET sur le port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE.....	88
<b>ARRETE N° 13/81 VD</b> relatif à une opération de grutage sur le port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE.....	89



Direction des ressources  
humaines



Arrêté portant modification de l'arrêté  
du 1<sup>er</sup> juillet 2013 donnant délégation  
de signature à l'ensemble des responsables  
de la direction du secrétariat général et de  
l'optimisation des moyens

*Le président du conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

### **ARRETE**

**Article 1 :** A compter de ce jour, l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2013 donnant délégation de signature à l'ensemble des responsables de la direction du secrétariat général et de l'optimisation des moyens est modifié comme suit :

**Article 4 :** *Jusqu'au 10 octobre 2013*, sous l'autorité d'Hubert SACCHERI, délégation de signature est donnée à **Valérie DORNE**, attaché territorial principal, chef du service de la gestion des prestations individuelles, en ce qui concerne les documents suivants pour le service de la stratégie patrimoniale et de la gestion immobilière :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service,
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions,
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT,
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement,
- 5°) tous les documents et pièces relatifs à l'exécution des commandes, dans le cadre de contrats notifiés, quel que soit leur montant.

**Article 5 :** *A compter du 11 octobre 2013*, délégation de signature est donnée à **Stéphanie PAYAN**, attaché territorial, chef du service de la stratégie patrimoniale et de la gestion immobilière, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Hubert SACCHERI, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité,
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions,
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT,
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement,
- 5°) tous les documents et pièces relatifs à l'exécution des commandes, dans le cadre de contrats notifiés, quel que soit leur montant.

**Article 2** : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 juillet 2013

**Eric CIOTTI**  
**Député des Alpes-Maritimes**  
**Président du Conseil général**

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice (33 bd Franck Pilatte, 06300 Nice), dans un délai de 2 mois à compter du présent affichage.

**DELEGATION DE SIGNATURE à**  
**Yves KINOSSIAN,**  
directeur des archives départementales  
et **Martine LAVOUE,**  
chef du service de la documentation

*Le président du conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

### **ARRETE**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à **Yves KINOSSIAN**, conservateur en chef du patrimoine, directeur du service des archives départementales, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marie-Claude SANTINI, directeur général adjoint pour les finances, la commande publique, la documentation et les archives, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions concernant le service placé sous son autorité,
- 2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant le service,
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT,
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement,
- 5°) les contrats de dépôt de documents aux archives départementales,
- 6°) les expéditions en forme authentique des documents,
- 7°) les demandes au service sécurité d'autorisations d'accès au centre administratif.

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à **Guillaume ARRIVE**, attaché territorial, responsable de la section de l'action éducative et des archives anciennes, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Yves KINOSSIAN, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité,
- 2°) les expéditions en forme authentique des documents.

**Article 3 :** Délégation de signature est donnée à **Elisabeth BARRERE**, attaché territorial de conservation du patrimoine, responsable de la section des archives notariales, de la numérisation et de la coordination, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Yves KINOSSIAN, ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité,
- 2°) les expéditions en forme authentique des documents.

**Article 4** : Délégation de signature est donnée à **Fabrice OSPEDALE**, attaché territorial de conservation du patrimoine, responsable de la section contrôle et collecte des archives des administrations, et sous l'autorité d'Yves KINOSSIAN, à l'effet de signer :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité,
- 2°) les procès-verbaux de versement de documents,
- 3°) les expéditions en forme authentique des documents.

**Article 5** : Délégation de signature est donnée à **Alain BOTTARO**, conservateur territorial du patrimoine, responsable de la section des relations avec le public et des archives privées et orales, et sous l'autorité d'Yves KINOSSIAN, directeur du service des archives départementales, à l'effet de signer :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité,
- 2°) les procès-verbaux de versement de documents,
- 3°) les expéditions en forme authentique des documents.

**Article 6** : Délégation de signature est donnée à **Martine LAVOUE**, conservateur territorial des bibliothèques en chef, chef du service de la documentation, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marie-Claude SANTINI, directeur général adjoint pour les finances, la commande publique, la documentation et les archives, à l'effet de signer :

- 1°) la correspondance et les décisions courantes de gestion relatives au service placé sous son autorité,
- 2°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT,
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, ainsi que les certificats de paiement.

**Article 7** : L'arrêté donnant délégation de signature à **Hélène CAVALIE** et **Martine LAVOUE** en date du 1<sup>er</sup> juillet 2013 est abrogé.

**Article 8** : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 5 août 2013

**Eric CIOTTI**  
**Député des Alpes-Maritimes**  
**Président du Conseil général**

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice (33 bd Franck Pilatte, 06300 Nice), dans un délai de 2 mois à compter du présent affichage.

Direction des finances,  
de l'achat et de la  
commande publique

**ARRETE** en date du 3 juillet 2013  
portant nomination des mandataires suppléants de la régie  
d'avances et de recettes du port de Villefranche-Santé

*Le président du conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

**ARRETE**

ARTICLE 1er : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, monsieur Christian GIARRATANO, régisseur titulaire de la régie d'avances et de recettes, sera indifféremment remplacé par monsieur Franck JEREZ, mandataire suppléant jusqu'au 31 août 2013 et par messieurs Hervé ROMAGNAN, Stéphane COLUCCI et Julien ROMAN, mandataires suppléants.

ARTICLE 2 : Messieurs JEREZ, ROMAGNAN, COLUCCI et ROMAN, mandataires suppléants, percevront une indemnité de responsabilité d'un montant de 140 euros pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 3 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 4 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 5 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Nice, le 3 juillet 2013

Pour le président du conseil général,  
et par délégation,  
le directeur des finances, de l'achat  
et de la commande publique,

Christophe PICARD

**ARRETE** en date du 5 août 2013  
portant nomination du régisseur titulaire et des  
mandataires suppléants de la régie d'avances  
du secrétariat général de la direction générale adjointe en  
charge du développement des solidarités humaines

*Le président du conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Madame Anne MOUNET est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances du secrétariat général de la direction générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, madame Anne MOUNET sera remplacée indifféremment par mesdames Isabelle ASTRI, Jeannie-Paule BERTAINA et Zahara MEHDI, mandataires suppléants ;

ARTICLE 3 : Madame Anne MOUNET est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 6 900 € ;

ARTICLE 4 : Madame Anne MOUNET percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 690 € ;

Madame Anne MOUNET percevra la bonification indiciaire à hauteur de 20 points d'indice ;

ARTICLE 5 : Mesdames Isabelle ASTRI, Jeannie-Paule BERTAINA et Zahara MEHDI, mandataires suppléants, percevront une indemnité de responsabilité d'un montant de 690 € pour la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie ;

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;



ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 9 : le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Nice, le 5 août 2013

Pour le président du conseil général,  
et par délégation,  
le directeur des finances, de l'achat  
et de la commande publique,

Christophe PICARD

**ARRETE** en date du 6 août 2013  
portant nomination du régisseur et de deux mandataires  
suppléants de la régie de recettes de la Maison des Séniors

*Le président du conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Madame Carole LANDOLFINI est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes ci-dessus désignée avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, madame Carole LANDOLFINI sera remplacée indifféremment par madame Sonia PORTES, mandataire suppléant, ou madame Catherine COUVERT, mandataire suppléant ;

ARTICLE 3 : Madame Carole LANDOLFINI est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 1 220 € ;

ARTICLE 4 : Madame Carole LANDOLFINI percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 160 € ;

ARTICLE 5 : Madame Sonia PORTES est nommée mandataire suppléant. Elle percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 160 € pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie ;

ARTICLE 6 : Madame Catherine COUVERT est nommée mandataire suppléant. Elle percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 160 € pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie ;

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 10 : le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Nice, le 6 août 2013

Pour le président du conseil général,  
et par délégation,  
le directeur des finances, de l'achat  
et de la commande publique,

Christophe PICARD

Direction de  
l'éducation, du sport et  
de la culture

**ARRETE**

relatif à un traitement de données à caractère personnel  
ayant pour finalité la réservation en ligne de sorties ski  
à destination d'un public en situation de handicap

*Le président du conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Il est créé par le Conseil général des Alpes-Maritimes un traitement automatisé de données à caractère personnel, dénommé Handiski 06, dont l'objet est la mise à disposition d'un téléservice de l'administration électronique lié à la réservation de matériel de ski pour les personnes en situation de handicap.

ARTICLE 2 : Les catégories de données à caractère personnel enregistrées sont les suivantes :

- *Pour la personne en situation de handicap* :

Etat Civil	Civilité nom ou prénom ou nom de l'association
------------	--

- *Pour le pilote* :

Etat Civil	Civilité Courriel Téléphone Nom Prénom Sexe Station Affiliation
------------	--

ARTICLE 3 : Les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces données sont, à raison de leurs attributions respectives :

- Etat civil      Services instructeurs du Conseil général et les Pilotes

ARTICLE 4 : Le droit d'accès, rectification et suppression prévu par les articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 s'exerce auprès du :

Conseil général des Alpes-Maritimes  
A l'attention du Correspondant Informatique et Liberté  
Centre administratif départemental  
Route de Grenoble  
B.P. 3007  
06201 Nice cedex 3  
Tél. : 04.97.18.60.00  
Courriel : contact\_cil@cg06.fr

Conformément à l'article 38 de la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les usagers peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données à caractère personnel les concernant.

ARTICLE 5 : Le chef du service de sports est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au bulletin des actes administratifs et sur le site du Conseil général.

Nice, le 10 juillet 2013

Eric CIOTTI  
Député des Alpes-Maritimes  
Président du Conseil général

## Direction des transports

**ARRETE**  
relatif à un traitement automatisé de l'inscription  
en ligne aux transports scolaires

*Le président du conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est créé par le Conseil général des Alpes-Maritimes un traitement automatisé de données à caractère personnel, dénommé Site d'abonnement aux transports scolaires, dont l'objet est la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel permettant l'inscription en ligne aux transports scolaires.

**ARTICLE 2** : Les catégories de données à caractère personnel enregistrées sont les suivantes :

- *Pour les enfants scolarisés dans le département* :

Etat Civil de l'élève	Nom, prénom Date de naissance Sexe Photo de l'élève (facultatif)
Scolarité	Commune de l'établissement Etablissement Régime (demi-pensionnaire, externe, interne) Classe
Mode de transport	Point de montée Fréquence

- *Pour le représentant légal* :

Etat Civil	Civilité Nom, prénom Adresse postale, courriel Téléphone
------------	---

**ARTICLE 3** : Les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir la communication donnée sont, à raison de leurs attributions respectives :

Pour toutes les données :

- le service d'instruction du Conseil général
- les tiers autorisés ou les partenaires.



ARTICLE 4 : Le droit d'accès, rectification et suppression prévu par les articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 s'exerce auprès du :

Conseil général des Alpes-Maritimes  
A l'attention du Correspondant Informatique et Liberté  
Centre administratif départemental  
Route de Grenoble  
B.P. 3007  
06201 Nice cedex 3  
Tél. : 04.97.18.60.00  
Courriel : contact\_cil@g06.fr

Conformément à l'article 38 de la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les usagers peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données à caractère personnel les concernant.

ARTICLE 5 : Le chef du service des transports est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au bulletin des actes administratifs et sur le site du Conseil général.

Nice, le 18 juillet 2013

Eric CIOTTI  
Député des Alpes-Maritimes  
Président du Conseil général

Délégation du pilotage  
des politiques de  
l'enfance, de la famille  
et de la parentalité

**ARRETE** modifiant l'arrêté en date du  
19 janvier 2009 et suivants, portant fusion absorption  
de la SAS LPCR SOPHIA, gestionnaire de la crèche  
« Les petits chaperons rouges » à Mougins par la  
SAS LPCR GROUPE

*Le président du conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Une autorisation est donnée à la société SAS LPCR GROUPE, dont le siège social est situé au 6 allée Jean Prouvé, 92110 Clichy, pour le fonctionnement de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, dénommé « Les petits chaperons rouges », sis au 694, avenue Maurice Donat, Parc des hautes technologies, 06250 Mougins, dont elle est gestionnaire, à la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La capacité de cet établissement qui fonctionnera en multi-accueil est de 43 places. L'âge des enfants est de 10 semaines à 4 ans, 5 ans révolus pour un enfant handicapé.

**ARTICLE 3** : L'établissement est ouvert du lundi au vendredi de :

- 7 h 45 à 8 h 30 : 25 places,
- 8 h 30 à 18 h 15 : 43 places,
- 18 h 15 à 19 h 00 : 20 places.

**ARTICLE 4** : La direction est assurée par mademoiselle Aude PEREZ, infirmière-puéricultrice.

**ARTICLE 5** : Le gestionnaire s'engage à communiquer aux services départementaux toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

**ARTICLE 6** : Monsieur le président du Conseil général, monsieur le directeur de la santé et des solidarités, monsieur le directeur de la SAS LPCR Groupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 4 juillet 2013

Pour le président du conseil général,  
et par délégation,  
le directeur général adjoint pour le  
développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

**ARRETE** portant modification de l'arrêté en date du  
23 avril 2013 concernant l'autorisation de  
fonctionner pour l'établissement d'accueil  
de jeunes enfants « Le Rivage » à Cannes-la-Bocca

*Le président du conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté du 23 avril 2013 concernant l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Le Rivage » est modifié comme suit :

➤ **Article 2** : La capacité de cet établissement qui fonctionnera en multi-accueil est de 25 places. L'âge des enfants est de 10 semaines à 4 ans, 5 ans révolus pour un enfant handicapé.

**ARTICLE 2** : Monsieur le président du Conseil général, monsieur le directeur de la santé et des solidarités, monsieur le président de « Evancia SAS Babilou », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 24 juin 2013

Pour le président du conseil général,  
et par délégation,  
le directeur général adjoint, pour la santé,  
les solidarités, l'insertion et le logement,

Philippe BAILBE

**CONVENTION** passée entre le département des  
Alpes-Maritimes et la commune de Nice  
concernant le fonctionnement des  
« relais assistants maternels » de Nice

Entre : *Le Département des Alpes-Maritimes*,

représenté par monsieur le président du Conseil général, domicilié à cet effet au centre administratif départemental, B.P. n° 3007, 06201 Nice cedex 3, autorisé par délibération de la commission permanente du 14 février 2013, d'une part,

Et :

la commune de Nice, représentée par son maire en exercice, monsieur Christian ESTROSI, domicilié à cet effet, 5 rue de l'hôtel de ville, 06364 Nice cedex 4 et agissant conformément à la délibération du conseil municipal, n° 18.2 du 5 juillet 2013, d'autre part,

**Il est convenu ce qui suit**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département et la commune de Nice pour le fonctionnement des "relais assistants maternels" de Nice, 32 avenue Malausséna, 06000 Nice, 2 bis rue Smolett, 06300 Nice et 12 rue Dominique Paez, 06200 Nice.

ARTICLE 2 : MISSIONS

Le « relais assistants maternels » est chargé de développer des actions de conseil, d'information et d'échanges en direction des parents, des assistants maternels et des différentes associations représentatives. Il est chargé notamment de :

- favoriser la rencontre entre les assistants maternels et les parents,
- renseigner les parents dans leurs démarches administratives (C.A.F., URSSAF, etc...),
- informer les assistants maternels,
- promouvoir la formation obligatoire des assistants maternels,
- constituer des points de documentation accessibles à tous, regrouper et organiser la diffusion des informations aux partenaires,
- participer et proposer des animations dans le secteur petite enfance.

### ARTICLE 3 : MODALITES PRATIQUES

Le Département s'engage à effectuer des visites régulières dans chaque relais afin d'apprécier son fonctionnement.

Le Département s'engage à mettre à disposition du "relais assistants maternels", la liste des assistants maternels de sa commune. Cette liste sera communiquée par voie électronique et comprendra les adresses et numéros de téléphone, sauf opposition des personnes concernées.

La commune met à disposition du relais le personnel, le local et le matériel nécessaire, et organise les réunions d'information relative au métier d'assistant maternel.

### ARTICLE 4 : FINANCEMENT

Sur la base d'un document fourni annuellement par la Caisse d'Allocations Familiales, le Département s'engage à verser en une seule fois sa participation équivalente à 10 % du prix plafond de la prestation de service "relais assistants maternels" arrêté annuellement par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales.

La commune quant à elle s'engage à financer la part restante du budget de fonctionnement.

### ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2013.

### ARTICLE 6 : MODIFICATION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

### ARTICLE 7 : RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, sous condition d'un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé réception.

### ARTICLE 8 : LITIGES

Tout litige susceptible de survenir entre les parties fera l'objet d'une tentative de règlement amiable.

Nice, le 5 août 2013

Pour le président du Conseil général,  
et par délégation,  
le directeur général adjoint pour le  
développement des solidarités humaines,

Le maire,

Philippe BAILBE

Christian ESTROSI

**CONVENTION** passée entre le Département des  
Alpes-Maritimes et la Commune de Saint-Laurent-du-Var  
concernant le subventionnement du  
relais assistants maternels de Saint-Laurent-du-Var

Entre : *Le Département des Alpes-Maritimes*,

représenté par son président en exercice, monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, B.P. n° 3007, 06201 Nice cedex 3, autorisé par délibération de la commission permanente du 29 avril 2013, d'une part,

Et :

la commune de Saint-Laurent-du-Var, représentée par son maire en exercice, monsieur Henri REVEL, domicilié à cet effet, 222 esplanade du Levant, 06700 Saint-Laurent-du-Var et agissant conformément à la délibération du conseil municipal, d'autre part,

**Il est convenu ce qui suit**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département et la commune de Saint-Laurent-du-Var pour le fonctionnement du "relais assistants maternels" de Saint-Laurent-du-Var, 222 esplanade du Levant, 06700 Saint-Laurent-du-Var.

**ARTICLE 2 : MISSIONS**

Le « relais assistants maternels » est chargé de développer des actions de conseil, d'information et d'échanges en direction des parents, des assistants maternels et des différentes associations représentatives. Il est chargé notamment de :

- favoriser la rencontre entre les assistants maternels et les parents,
- renseigner les parents dans leurs démarches administratives (C.A.F., URSSAF, etc...),
- informer les assistants maternels,
- promouvoir la formation obligatoire des assistants maternels,
- constituer des points de documentation accessibles à tous, regrouper et organiser la diffusion des informations aux partenaires,
- participer et proposer des animations dans le secteur petite enfance.

**ARTICLE 3 : MODALITES PRATIQUES**

Le Département s'engage à effectuer des visites régulières dans chaque relais afin d'apprécier son fonctionnement.

Le Département s'engage à mettre à disposition du "relais assistants maternels", la liste des assistants maternels de sa commune. Cette liste sera communiquée par voie électronique et comprendra les adresses et numéros de téléphone, sauf opposition des personnes concernées.

La Commune met à disposition du relais le personnel, le local et le matériel nécessaire, et organise les réunions d'information relative au métier d'assistant maternel.

#### ARTICLE 4 : FINANCEMENT

Sur la base d'un document fourni annuellement par la Caisse d'Allocations Familiales, le Département s'engage à verser en une seule fois sa participation équivalente à 10 % du prix plafond de la prestation de service "relais assistants maternels" arrêté annuellement par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales.

La Commune quant à elle s'engage à financer la part restante du budget de fonctionnement.

#### ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2013.

#### ARTICLE 6 : MODIFICATION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

#### ARTICLE 7 : RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, sous condition d'un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé réception.

#### ARTICLE 8 : LITIGES

Tout litige susceptible de survenir entre les parties fera l'objet d'une tentative de règlement amiable.

Nice, le 25 juin 2013

Pour le président du Conseil général,  
et par délégation,  
le directeur général adjoint pour le  
développement des solidarités humaines,

Le maire,  
Vice-président du Conseil général,  
Vice-président de Nice Côte d'Azur,

Philippe BAILBE

Henri REVEL



**CONVENTION** passée entre le Département des  
Alpes-Maritimes et la Commune de Vallauris concernant  
le subventionnement du relais assistants maternels de  
Vallauris

Entre : *Le Département des Alpes-Maritimes*,

représenté par son président en exercice, monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, B.P. n° 3007, 06201 Nice cedex 3, autorisé par délibération de la commission permanente du 14 février 2013, d'une part,

Et :

la commune de Vallauris, représentée par son maire en exercice, monsieur Alain GUMIEL, domicilié à cet effet, place Jacques Cavasse, 06220 Vallauris et agissant conformément à la délibération du conseil municipal, d'autre part,

**Il est convenu ce qui suit**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département et la commune de Vallauris pour le fonctionnement du "relais assistants maternels" de Vallauris, 33 avenue Paul Dérignon, 06220 VALLAURIS.

ARTICLE 2 : MISSIONS

Le « relais assistants maternels » est chargé de développer des actions de conseil, d'information et d'échanges en direction des parents, des assistants maternels et des différentes associations représentatives. Il est chargé notamment de :

- favoriser la rencontre entre les assistants maternels et les parents,
- renseigner les parents dans leurs démarches administratives (C.A.F., URSSAF, etc...),
- informer les assistants maternels,
- promouvoir la formation obligatoire des assistants maternels,
- constituer des points de documentation accessibles à tous, regrouper et organiser la diffusion des informations aux partenaires,
- participer et proposer des animations dans le secteur petite enfance.

ARTICLE 3 : MODALITES PRATIQUES

Le Département s'engage à effectuer des visites régulières dans chaque relais afin d'apprécier son fonctionnement.

Le Département s'engage à mettre à disposition du "relais assistants maternels", la liste des assistants maternels de sa commune. Cette liste sera communiquée par voie électronique et comprendra les adresses et numéros de téléphone, sauf opposition des personnes concernées.

La Commune met à disposition du relais le personnel, le local et le matériel nécessaire, et organise les réunions d'information relative au métier d'assistant maternel.

#### ARTICLE 4 : FINANCEMENT

Sur la base d'un document fourni annuellement par la Caisse d'Allocations Familiales, le Département s'engage à verser en une seule fois sa participation équivalente à 10 % du prix plafond de la prestation de service "relais assistants maternels" arrêté annuellement par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales.

La Commune quant à elle s'engage à financer la part restante du budget de fonctionnement.

#### ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2013.

#### ARTICLE 6 : MODIFICATION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

#### ARTICLE 7 : RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, sous condition d'un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé réception.

#### ARTICLE 8 : LITIGES

Tout litige susceptible de survenir entre les parties fera l'objet d'une tentative de règlement amiable.

Nice, le 8 juillet 2013

Pour le président du Conseil général,  
et par délégation,  
le directeur général adjoint pour le  
développement des solidarités humaines,

Le maire,

Philippe BAILBE

Alain GUMIEL

Délégation des relations  
institutionnelles et de  
l'offre de soins

**AVENANT** à la convention passée entre le  
Département des Alpes-Maritimes et la Métropole  
« Nice Côte d'Azur » participant à l'exercice des  
compétences en matière de santé déléguées par  
l'Agence Régionale de Santé au Département

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le président du Conseil général des Alpes-Maritimes, monsieur Eric CIOTTI, domicilié au centre administratif départemental, route de Grenoble, B.P. n° 3007, 06201 Nice cedex 3, agissant en vertu de la délégation qui a lui été consentie par délibération de l'assemblée départementale en date du 13 décembre 2012 désigné sous le terme « le Département », d'une part,

*Et : la Métropole « Nice Côte d'Azur »,*

dont le siège social est situé 405 Promenade des Anglais, 06364 Nice cedex 4, représentée par son président, monsieur Christian ESTROSI, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n° 30.1 du bureau métropolitain du 19 avril 2013, dénommée ci-après « le Partenaire », d'autre part,

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 13 décembre 2012.

Vu la convention portant délégation de compétences au Département des Alpes-Maritimes signée avec l'Agence Régionale de Santé en matière de vaccinations, de lutte antivénérienne et antituberculeuse pour l'exercice 2013.

Vu la convention signée le 8 août 2012 pour le dépistage radiographique de son personnel exposé à un risque de tuberculose,

**Il est convenu ce qui suit**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La durée de la convention précitée est prorogée jusqu'au 31 décembre 2013.

ARTICLE 2 :

Les dispositions prévues par les autres articles de la convention demeurent inchangées.

Nice, le 16 juillet 2013

Le président de la Métropole  
« Nice Côte d'Azur »,  
Député-Maire de Nice

Le président du Conseil général,  
Député des Alpes-Maritimes

Christian ESTROSI

Eric CIOTTI

Direction des routes et  
des infrastructures de  
transport

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 130707**  
réglementant temporairement la circulation  
sur la R.D. 504 entre les P.R. 4.770 et 5.075  
sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de la commune de Biot,*

*Le maire de la commune de Valbonne,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation de chambres téléphoniques, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 504 entre P.R. 4.770 et 5.075 ;

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du lundi 15 juillet 2013 (21 h 00) et jusqu'au vendredi 19 juillet 2013 (6 h 00), de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation dans le sens Biot → Valbonne, sur la R.D. 504, entre les P.R. 4.770 et 5.075, sera interdite à tous les véhicules.

Une déviation sera mise en place, par la R.D. 98 et l'avenue Albert Caquot (VC).

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, entre 6 h 00 et 21 h 00.

Toutefois, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules des forces de l'ordre ainsi que ceux des services de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Au droit de la section neutralisée :

- le stationnement est interdit.

Biot, le 9 juillet 2013

Le maire,

Jean-Pierre DERMIT

Valbonne, le 11 juillet 2013

Le maire,

Marc DAUNIS

Nice, le 12 juillet 2013

Pour le président du conseil général,  
et par délégation,  
l'adjoint au directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 130717**  
réglementant temporairement la circulation  
sur la R.D. 502 entre les P.R. 0.000 et 0.350  
sur le territoire de la commune d'ANDON  
au lieu dit « Thorenc »

*Le président du conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de la commune d'Andon,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection de la chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 502, entre les P.R. 0.000 et 0.350 ;

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du jeudi 1<sup>er</sup> août 2013 (9 h 00) et jusqu'au vendredi 2 août 2013 (18 h 00), la circulation de tous les véhicules, sur la R.D. 502 entre les P.R. 0.000 et 0.350, sera interdite à tous les véhicules.

Pendant cette période, une déviation sera mise en place dans les deux sens, par la voie communale « les comtes de Grasse » pour les véhicules inférieur à 5 tonnes PTAC.

Pas de déviation possible pour les autres véhicules.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- le soir à partir de 18 h 00 jusqu'au lendemain matin (9 h 00).

Andon, le 23 juillet 2013

Le maire,

Michèle OLIVIER

Nice, le 25 juillet 2013

Pour le président du conseil général,  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 130718**  
abrogeant l'arrêté départemental n° 130618 du  
14 juin 2013, réglementant temporairement la circulation  
dans l'échangeur du Châtaignier, sur la R.D. 6107  
entre les P.R. 22.800 et 23.500 et sur la bretelle d'entrée  
R.D. 6107-b6, sur le territoire de la commune  
d'ANTIBES

*Le président du conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de la commune d'Antibes,*

Considérant que, pour permettre la poursuite des travaux d'aménagement de voirie dans de meilleures conditions de sécurité et de circulation, il y a lieu de réglementer la circulation dans l'échangeur du Châtaignier, sur la R.D. 6107 entre les P.R. 22.800 et 23.500 et sur la bretelle d'entrée R.D. 6107-b6 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté départemental n° 130618 du 14 juin 2013, réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 6107 entre les P.R. 22.800 et 23.500, est abrogé à compter de la date de la signature du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : À compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au vendredi 27 septembre 2013 (18 h 00), sans rétablissement pendant toute la durée des périodes respectives indiquées ci-après, la circulation de tous les véhicules dans l'échangeur du Châtaignier, sur la R.D. 6107, entre les P.R. 22.800 et 23.500, et sur la bretelle d'entrée R.D. 6107-b6, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

I – Dispositions continues (jour et nuit) sur la R.D. 6107 (jusqu'au vendredi 27 septembre 2013 à 18 h 00) :

- a) Sur les sections à une voie (P.R. 23.500 à 22.800, dans le sens Antibes → Juan-les-pins, et entre les P.R. 22.800 et 23.220, dans le sens Juan-les-pins → Antibes) :  
- chaussée de largeur légèrement réduite.
- b) Sur la section à deux voies (P.R. 23.220 à 22.800, dans le sens Juan-les-pins → Antibes) :  
- réduction de 2 à 1 voie, par neutralisation de la voie de gauche.

II - Dispositions nocturnes spécifiques, du lundi 29 juillet 2013 (22 h 00) au vendredi 2 août 2013 (5 h 00) :

- a) Horaires d'application : du soir (22 h 00), jusqu'au lendemain (6 h 00) (5 h 00 le vendredi).

b) Fermeture de l'une des sections suivantes :

- *section 1* : R.D. 6107, P.R. 23.500 à 22.800, dans le sens Antibes → Juan-les-pins ;
- *section 2* : R.D. 6107, P.R. 22.800 à 23.220, dans le sens Juan-les-pins → Antibes ;
- *section 3* : bretelle d'entrée R.D. 6107-b6, dans le sens giratoire du Châtaignier / B<sup>d</sup> Vautrin.

Pendant les périodes de fermeture, les dispositions prévues au paragraphe I continuent de s'appliquer sur les sections non neutralisées.

c) Déviations locales respectivement mises en place pendant les périodes de fermeture des sections correspondantes :

- *pour la section 1*, par la R.D. 6007, la R.D. 35, l'avenue Reibaut, l'avenue des Châtaigniers et la bretelle d'entrée R.D. 6185-b8 ;
- *pour la section 2*, par la bretelle de sortie R.D. 6185-b5, l'avenue des Châtaigniers, le giratoire du Châtaignier et la bretelle d'entrée R.D. 6107-b6 ;
- *pour la section 3*, par l'avenue Reibaut, l'avenue des Châtaigniers et la R.D. 35.

ARTICLE 3 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible (hors période de fermeture) est de : 4,00 m.

Antibes, le 25 juillet 2013

Le maire,

Jean LEONETTI

Nice, le 26 juillet 2013

Pour le président du conseil général,  
et par délégation,  
l'adjoint au directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 130801**  
réglementant temporairement la circulation sur la  
R.D. 28 entre les P.R. 40.950 et 41.870,  
la R.D. 2202 entre les P.R. 32.480 et 33.015,  
la R.D. 29 entre les P.R. 0.000 et 0.100  
sur le territoire de la commune de GUILLAUMES

*Le président du conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de la commune de Guillaumes,*

Considérant que, pour permettre le bon déroulement de la 2<sup>ème</sup> corrida pédestre Guillaumoise sur la R.D. 28 entre les P.R. 40.950 et 41.870, sur la R.D. 2202 entre les P.R. 32.480 et 33.015 et sur la R. D. 29 entre les P.R. 0.000 et 0.100 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : le mercredi 14 août 2013, entre 18 h 00 et 20 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 28 entre les P.R. 40.950 et 41.870, sur la R.D. 2202 entre les P.R. 32.480 et 33.015 et sur la R.D. 29 entre les P.R. 0.000 et 0.100, pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

Selon les besoins de l'épreuve sportive, la circulation sera ponctuellement interdite par période de 15 mn maximum.

Guillaumes, le 6 août 2013

Pour le maire,  
le 1<sup>er</sup> adjoint,

Charles DURANDY

Nice, le 5 août 2013

Pour le président du conseil général,  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

**ARRETE DE POLICE N° 130701**  
réglementant temporairement la circulation  
sur la R.D. 2211 entre les P.R. 15.700 et 16.000  
sur le territoire de la commune de SAINT-AUBAN

*Le président du conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection de la chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 2211 entre P.R. 15.700 et 16.000 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : A compter du lundi 29 juillet 2013 (9 h 00) et jusqu'au vendredi 2 août 2013 (17 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 2211, entre les P.R. 15.700 et 16.000, pourra être interdite à tous les véhicules chaque jour de 9 h 00 à 17 h 00.

Pendant les périodes de fermeture, une déviation sera mise en place pour tous les véhicules de PTAC inférieur à 19 tonnes, dans les deux sens, par les R.D. 10, 17 et R.D. 2211A.

Pour tous les véhicules de PTAC supérieur à 19 tonnes, pas de déviation balisée mise en place.

ARTICLE 2 : Toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules des forces de l'ordre ainsi que ceux des services de secours et d'incendie.

Nice, le 10 juillet 2013

Pour le président du conseil général,  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

**ARRETE DE POLICE N° 130709**  
réglementant temporairement la circulation  
sur la R.D. 4 entre les P.R. 9.400 et 11.000  
et entre les P.R. 12.290 et 12.360  
sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre la pose de kakémonos d'information communale, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 4 entre P.R. 9.400 et 11.000 et entre les P.R. 12.290 et 12.360 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : A compter du lundi 22 juillet 2013 et jusqu'au vendredi 26 juillet 2013, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 4, entre les P.R. 9.400 et 11.000 et entre les P.R. 12.290 et 12.360, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 30) jusqu'au lendemain matin (9 h 30).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 10 juillet 2013

Pour le président du conseil général,  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

**ARRETE DE POLICE N° 130710**  
réglementant temporairement la circulation  
sur la R.D. 103 entre les P.R. 0.000 et 1.350  
sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre la pose de kakémonos d'information communale, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 103 entre les P.R. 0.000 et 1.350 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : A compter du lundi 15 juillet 2013 et jusqu'au vendredi 19 juillet 2013, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 103, entre les P.R. 0.000 et 1.350, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 30) jusqu'au lendemain matin (9 h 30).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 10 juillet 2013

Pour le président du conseil général,  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

**ARRETE DE POLICE N° 130711**  
réglementant temporairement la circulation  
dans le sens Nice → Antibes,  
sur la R.D. 6007 entre les P.R. 30.340 et 30.440  
sur le territoire de la commune de  
**VILLENEUVE-LOUBET**

*Le président du conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre la taille de haies riveraines, il y a lieu de réglementer la circulation dans le sens Nice → Antibes, sur la R.D. 6007 entre les P.R. 30.340 et 30.410 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les mercredi 17 et jeudi 18 juillet 2013, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules dans le sens Nice → Antibes, sur la R.D. 6007, entre les P.R. 30.340 et 30.440, pourra s'effectuer sur une voie unique au lieu de deux existantes, sur une longueur maximale de 100 mètres.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- du mercredi 17 juillet 2013 (16 h 30) jusqu'au jeudi 18 juillet 2013 (9 h 30).

**ARTICLE 2** : Au droit de la perturbation :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 11 juillet 2013

Pour le président du conseil général,  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL



**ARRETE DE POLICE N° 130712**  
réglementant temporairement la circulation sur la  
R.D. 35G entre les P.R. 4.750 et 5.000 sur le territoire  
de la commune d'ANTIBES

*Le président du conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réaménagement de la voie d'accès à un complexe commercial, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 35G entre les P.R. 4.750 et 5.000 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du lundi 15 juillet 2013 (7 h 00) et jusqu'au vendredi 25 octobre 2013 (17 h 00), la circulation de tous les véhicules dans le sens Sophia-Antipolis → Antibes, sur la R.D. 35G, entre les P.R. 4.750 et 5.000, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes, sur une longueur maximale de 250 mètres :

A) En continu sur l'ensemble de la période, de jour comme de nuit, sans rétablissement :

- réduction de la largeur de chaque voie de circulation à 3 mètres.

B) En semaine, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, réduction sur une voie au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite.

Rétablissement des 2 voies de circulation de largeur réduite :

- chaque jour, de 6 h 00 à 21 h 00,
- en fin de semaine, du vendredi matin (6 h 00) jusqu'au lundi soir (21 h 00),
- du mercredi 14 août 2013 (6 h 00) jusqu'au lundi 19 août 2013 (21 h 00).

**ARTICLE 2** : Au droit de la perturbation :

- le stationnement de tous les véhicules est interdit,
- le dépassement est interdit, pendant les périodes de réduction à 1 voie,
- la vitesse des véhicules est limitée à :
  - 70 km/h, sur section à 2 voies,
  - 50 km/h, pendant les périodes de réduction à 1 voie.

Nice, le 10 juillet 2013

Pour le président du conseil général,  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

**ARRETE DE POLICE N° 130713**  
réglementant temporairement la circulation  
dans le sens Cannes → Grasse, sur la R.D. 6185 au  
P.R. 60.350 et sur la bretelle R.D. 6185-b7 de sortie  
vers l'échangeur « Mouans-Sartoux » ainsi que sur la  
R.D. 409 dans le giratoire de ce même échangeur,  
sur le territoire de la commune de MOUGINS

*Le président du conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre le bon déroulement d'une opération de contrôle routier, il y a lieu de réglementer la circulation dans le sens Cannes → Grasse, sur la R.D. 6185 au P.R. 60.350 et sur la bretelle R.D. 6185-b7 de sortie vers l'échangeur « Mouans-Sartoux », ainsi que sur la R.D. 409, dans le giratoire de ce même échangeur ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Dans la nuit du mercredi 17 au jeudi 18 juillet 2013, entre 22 h 00 et 6 h 00, la circulation sur la R.D. 6185 au P.R. 60.350, dans le sens Cannes → Grasse, sera interdite à tous les véhicules.

Les usagers devront obligatoirement emprunter la bretelle de sortie de l'échangeur Mouans-Sartoux vers le carrefour giratoire avec la R.D. 409, avant de pouvoir revenir sur la R.D. 6185.

**ARTICLE 2** : Pour permettre l'opération de contrôle routier, la voie de droite et la bande d'arrêt d'urgence de la bretelle R.D. 6185-b7 de sortie vers l'échangeur « Mouans-Sartoux », dans le sens Cannes → Grasse, seront neutralisées sur une longueur maximale de 100 mètres.

**ARTICLE 3** : Pour permettre le stationnement des véhicules des forces de l'ordre, la voie de droite d'une partie de l'anneau du carrefour giratoire de l'échangeur « Mouans-Sartoux » (R.D. 409) sera neutralisée, sans toutefois occasionner de gêne excessive aux manœuvres d'entrée et sortie de ce giratoire.

**ARTICLE 4** : Toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules des services de secours et d'incendie sur la R.D. 6185, au droit du point de fermeture.

**ARTICLE 5** : Au droit de la perturbation :

- le dépassement de tous les véhicules est interdit,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.

Nice, le 15 juillet 2013

Pour le président du conseil général,  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

**ARRETE DE POLICE N° 130714**  
réglementant temporairement la circulation sur la  
R.D. 2202 entre les P.R. 34.900 et 35.400 sur le territoire  
de la commune de GUILLAUMES

*Le président du conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre la réparation de lignes téléphoniques, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 2202 entre les P.R. 34.900 et 35.400 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du lundi 15 juillet 2013 (8 h 00) et jusqu'au vendredi 2 août 2013 (17 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 2202, entre les P.R. 34.900 et 35.400, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 250 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir (17 h 00) jusqu'au lendemain matin (8 h 00),
- chaque week-end du vendredi soir (17 h 00) jusqu'au lundi matin (8 h 00).

**ARTICLE 2** : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 3,50 m.

Nice, le 11 juillet 2013

Pour le président du conseil général,  
et par délégation,  
l'adjoint au directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

**ARRETE DE POLICE N° 130715**  
réglementant temporairement la circulation  
sur la R.D. 6202 entre les P.R. 63.000 et 64.000  
sur le territoire de la commune de RIGAUD

*Le président du conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre la pose de dispositifs de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 6202 entre les P.R. 63.000 et 64.000 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : A compter du lundi 22 juillet 2013 et jusqu'au jeudi 24 juillet 2013, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 6202 entre les P.R. 63.000 et 64.000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 250 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir (17 h 00) jusqu'au lendemain (8 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 4,20 m.

Nice, le 15 juillet 2013

Pour le président du conseil général,  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

**ARRETE DE POLICE N° 130719**  
réglementant temporairement la circulation  
sur la R.D. 4 entre les P.R. 6.400 et 9.000  
sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose de répéteurs (relevés de compteurs d'eau) sur candélabre, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 4 entre les P.R. 6.400 et 9.000 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du lundi 22 juillet 2013 et jusqu'au vendredi 9 août 2013, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 4 entre les P.R. 6.400 et 9.000, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

- A) Sur une chaussée d'une largeur minimale de 6 m, sur une longueur maximale de 50 m, réduite dans l'un ou l'autre sens de circulation, non simultanément,
- B) Quand la largeur minimale de chaussée prévue à l'alinéa A ci-dessus ne peut être respectée : sur une voie unique d'une largeur minimale de 2,80 m sur une longueur maximale de 50 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel,
- C) La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
  - chaque soir (17 h 00) jusqu'au lendemain (9 h 00),
  - en fin de semaine, du vendredi soir (17 h 00) jusqu'au lundi (9 h 00).

**ARTICLE 2** : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h.

Nice, le 19 juillet 2013

Pour le président du conseil général,  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

**ARRETE DE POLICE N° 130720**  
réglementant temporairement la circulation  
sur la R.D. 504 entre les P.R. 1.300 et 1.350  
sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose de répéteurs (relevés de compteurs d'eau) sur candélabre, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 504 entre les P.R. 1.300 et 1.350 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du lundi 22 juillet 2013 et jusqu'au vendredi 26 juillet 2013, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules dans le sens Biot ⇔ Antibes, sur la R.D. 504 entre les P.R. 1.300 et 1.350, pourra s'effectuer sur une chaussée de largeur légèrement réduite, sur une longueur maximale de 50 mètres.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 30) jusqu'au lendemain (9 h 00).

**ARTICLE 2** : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 6 m.

Nice, le 19 juillet 2013

Pour le président du conseil général,  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

**ARRETE DE POLICE N° 130721**  
réglementant temporairement la circulation sur la  
R.D. 35 bis entre les P.R. 0.000 et 1.150 sur le territoire  
de la commune d'ANTIBES

*Le président du conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'entretien des espaces verts, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 35 bis entre les P.R. 0.000 et 1.150 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : A compter du mardi 23 juillet 2013 (21 h 00) et jusqu'au jeudi 25 juillet 2013 (1 h 00), de nuit, la circulation sera interdite à tous les véhicules, dans les 2 sens de circulation, sur la R.D. 35 bis, entre les P.R. 0.000 et 1.150.

Pendant la période de fermeture, une déviation sera mise en place par les R.D. 35 et R.D. 6107.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- le mercredi 24 juillet 2013 entre 1 h 00 et 21 h 00.

Toutefois, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules des forces de l'ordre ainsi que ceux des services de secours et d'incendie.

Nice, le 19 juillet 2013

Pour le président du conseil général,  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

**ARRETE DE POLICE N° 130722**  
réglementant temporairement la circulation  
sur la R.D. 435 entre les P.R. 1.980 et 2.030  
sur le territoire de la commune de VALLAURIS

*Le président du conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux pour le remplacement de la cabine d'un poste de gaz, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 435 entre les P.R. 1.980 et 2.030 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : A compter du lundi 29 juillet 2013 et jusqu'au mercredi 31 juillet 2013, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules dans le sens Antibes ⇨ Vallauris, sur la R.D. 435 entre les P.R. 1.980 et 2.030, pourra s'effectuer sur une chaussée de largeur légèrement réduite, sur une longueur maximale de 50 mètres.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (17 h 00) jusqu'au lendemain matin (9 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 6 m.

Nice, le 25 juillet 2013

Pour le président du conseil général,  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL



**ARRETE DE POLICE N° 130723**  
réglementant temporairement la circulation  
dans le sens Les Bouillides ⇨ Garbejaire, sur la R.D. 98  
entre les P.R. 2.930 et 3.175  
sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de câblage et de réparation de chambres télécom, il y a lieu de réglementer la circulation dans le sens les Bouillides ⇨ Garbejaire, sur la R.D. 98 entre les P.R. 2.930 et 3.175 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du lundi 29 juillet 2013 et jusqu'au vendredi 9 août 2013, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules dans le sens Les Bouillides ⇨ Garbejaire, sur la R.D. 98 entre les P.R. 2.930 et 3.175, pourra s'effectuer sur une voie unique au lieu de deux existantes, sur une longueur maximale de 150 mètres.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 30) jusqu'au lendemain matin (9 h 00),
- en fin de semaine, du vendredi soir (16 h 30) jusqu'au lundi matin (9 h 00).

**ARTICLE 2** : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 25 juillet 2013

Pour le président du conseil général,  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

**ARRETE DE POLICE N° 130724**  
réglementant temporairement la circulation sur la  
R.D. 28 entre les P.R. 23.280 et 23.480 sur le territoire  
de la commune de BEUIL

*Le président du conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation de réseau d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 28 entre les P.R. 23.280 et 23.480 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du jeudi 18 juillet 2013 (8 h 00) et jusqu'au vendredi 19 juillet 2013 (17 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 28, entre les P.R. 23.280 et 23.480, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores de chantier ou pilotage manuel de jour en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 mètres.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- le soir (17 h 00) jusqu'au lendemain matin (8 h 00).

**ARTICLE 2** : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 3,50 m.

Nice, le 16 juillet 2013

Pour le président du conseil général,  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

**ARRETE DE POLICE N° 130725**  
réglementant temporairement la circulation sur la  
R.D. 6202 entre les P.R. 72.900 et 73.100 sur le territoire  
de la commune de VILLARS-sur-VAR

*Le président du conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'ouverture de chambre de tirage de ligne téléphonique, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 6202 entre les P.R. 72.900 et 73.100 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du jeudi 18 juillet 2013 (8 h 00) et jusqu'au mardi 23 juillet 2013 (17 h 00), en semaine, de jour entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 6202, entre les P.R. 72.900 et 73.100, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir (17 h 00) jusqu'au lendemain matin (8 h 00),
- chaque week-end du vendredi soir (17 h 00) jusqu'au lundi matin (8 h 00).

**ARTICLE 2** : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 4 m.

Nice, le 16 juillet 2013

Pour le président du conseil général,  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

**ARRETE DE POLICE N° 130726**  
réglementant temporairement la circulation  
dans le sens Golfe-Juan ⇨ Cannes, sur la R.D. 6007  
entre les P.R. 16.950 et 17.050  
sur le territoire de la commune de VALLAURIS

*Le président du conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de taille de la haie d'un terrain communal, il y a lieu de réglementer la circulation dans le sens Golfe-Juan ⇨ Cannes, sur la R.D. 6007 entre les P.R. 16.950 et 17.050 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du lundi 29 juillet 2013 et jusqu'au jeudi 1<sup>er</sup> août 2013, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules dans le sens Golfe-Juan ⇨ Cannes, sur la R.D. 6007 entre les P.R. 16.950 et 17.050, pourra s'effectuer sur une voie au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 100 mètres.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (167 h 00) jusqu'au lendemain matin (9 h 00).

**ARTICLE 2** : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 25 juillet 2013

Pour le président du conseil général,  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

**ARRETE DE POLICE N° 130727**  
réglementant temporairement la circulation  
sur les R.D. 35 et 35G entre les P.R. 5.400 et 5.500  
sur le territoire de la commune de VALLAURIS

*Le président du conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'inspection détaillée d'un pont autoroutier, il y a lieu de réglementer la circulation sur les R.D. 35 et 35G entre les P.R. 5.400 et 5.500 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : A compter du lundi 30 septembre 2013 (21 h 00) et jusqu'au vendredi 4 octobre 2013, (6 h 00), en semaine, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules sur les R.D. 35 et 35G, entre les P.R. 5.400 et 5.500, pourra s'effectuer sur une voie au lieu de deux existantes, sur une longueur maximale de 100 mètres.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, entre 6 h 00 et 21 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 25 juillet 2013

Pour le président du conseil général,  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

**ARRETE DE POLICE N° 130728**  
réglementant temporairement la circulation  
sur la R.D. 103 entre les P.R. 0.650 et 0.750  
sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose d'une canalisation d'eaux pluviales, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 103 entre les P.R. 0.650 et 0.750 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du lundi 29 juillet 2013 et jusqu'au vendredi 2 août 2013, en continu sur la période, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 103, entre les P.R. 0.650 et 0.750, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores ou par pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 mètres.

**ARTICLE 2** : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 25 juillet 2013

Pour le président du conseil général,  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

**ARRETE DE POLICE N° 130729**  
réglementant temporairement la circulation  
sur la R.D. 6202 entre les P.R. 72.500 et 73.100  
sur le territoire de la commune de VILLARS-sur-VAR

*Le président du conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation de ligne téléphonique, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 6202 entre les P.R. 72.500 et 73.100 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : A compter du lundi 29 juillet 2013 et jusqu'au jeudi 1<sup>er</sup> août 2013, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 6202, entre les P.R. 72.500 et 73.100, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir (17 h 00) jusqu'au lendemain matin (8 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 4,00 m.

Nice, le 25 juillet 2013

Pour le président du conseil général,  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

**ARRETE DE POLICE N° 130730**  
réglementant temporairement la circulation  
sur la R.D. 40 entre les P.R. 6.000 et 8.400  
sur le territoire de la commune de SAORGE

*Le président du conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour assurer la sécurité des usagers à la suite d'un effondrement du talus de soutènement de la R.D. 40 entre les P.R. 6.000 et 8.400 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'à une durée indéterminée, la circulation de tous les véhicules d'un PTAC supérieur à 3 tonnes sera interdite sur la R.D. 40 entre les P.R. 6.000 et 8.400.

Pendant la durée de cette interdiction, aucune déviation ne sera mise en place pour les véhicules d'un PTAC supérieur à 3 tonnes.

Nice, le 30 juillet 2013

Pour le président du conseil général,  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL



**ARRETE DE POLICE N° 130731**

réglementant temporairement la circulation sur :  
la R.D. 2210 entre les P.R. 20 et 21  
la R.D. 802, route de Gréolières-les-Neiges  
la R.D. 6085 entre les P.R. 20 et 23  
sur le territoire des communes d'ESCRAGNOLLES  
et SAINT-VALLIER-de-THIEY  
la R.D. 6098 entre les P.R. 2 et 8 sur le territoire  
de la commune de THEOULE-sur-MER

*Le président du conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre d'effectuer des séances de tournage publicitaire pour le Bus Setra (Mercedes), il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 2210 entre les P.R. 20 et 21, la R.D. 802 route de Gréolière-les-Neiges, la R.D. 6085 entre les P.R. 20 et 23 sur le territoire des communes d'Escragnolles et Saint-Vallier-de-Thiey, la R.D. 6098 entre les P.R. 2 et 8 sur le territoire de la commune de Théoule-sur-Mer ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le 5 août 2013, de jour, la circulation de tous les véhicules, sur la R.D. 2210 entre les P.R. 20 et 21, les 6 et 7 août 2013, sur la R.D. 802 route de Gréolières-les-Neiges, sur la R.D. 6085 entre les P.R. 20 et 23 sur le territoire des communes d'Escragnolles et Saint-Vallier-de-Thiey et sur la R.D. 6098 entre les P.R. 2 et 8 sur le territoire de la commune de Théoule-sur-Mer, pourra être momentanément interrompue, avec des temps d'attente de 5 minutes.

Toutefois elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 mètres, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits, sauf ceux participant à l'opération,
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 : Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société organisatrice.

Nice, le 2 août 2013

Pour le président du conseil général,  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

**ARRETE DE POLICE N° 130732**  
portant modification de l'arrêté départemental n° 130726  
du 25 juillet 2013 réglementant temporairement  
la circulation dans le sens Golfe-Juan → Cannes,  
sur la R.D. 6007 entre les P.R. 16.950 et 17.050  
sur le territoire de la commune de VALLAURIS

*Le président du conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Considérant qu'il y a lieu de rectifier un horaire erroné dans la rédaction de l'arrêté départemental n° 130726 précité ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> (2<sup>ème</sup> paragraphe) de l'arrêté départemental n° 130726 du 25 juillet 2013, réglementant temporairement la circulation dans le sens Golfe-Juan → Cannes, sur la R.D. 6207, entre les P.R. 16.950 et 17.050, du 29 juillet au 1<sup>er</sup> août 2013, est rectifié comme suit (partie soulignée).

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 00) jusqu'au lendemain matin (9 h 00).

**ARTICLE 2** : Le reste de l'arrêté départemental n° 130726 du 25 juillet 2013 demeure sans changement.

Nice, le 1<sup>er</sup> août 2013

Pour le président du conseil général,  
et par délégation,  
le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

**ARRETE DE POLICE N° 130802**  
réglementant temporairement la circulation  
sur la R.D. 2202 entre les P.R. 34.900 et 35.400  
sur le territoire de la commune de GUILLAUMES

*Le président du conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation de ligne téléphonique, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 2202 entre les P.R. 34.900 et 35.400 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : A compter de la date de signature (8 h 00) et jusqu'au vendredi 9 août 2013, (17 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 2202, entre les P.R. 34.900 et 35.400, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 250 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir (17 h 00) jusqu'au lendemain matin (8 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 3,50 m.

Nice, le 5 août 2013

Pour le président du conseil général,  
et par délégation,  
l'adjoint au directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

**ARRETE DE POLICE N° 130803**  
réglementant temporairement la circulation  
sur la R.D. 704 entre les P.R. 2.300 et 2.390  
sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation d'une conduite et de tirage de câbles télécom, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 704 entre les P.R. 2.300 et 2.390 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du lundi 12 août 2013 et jusqu'au vendredi 16 août 2013, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 704, entre les P.R. 2.300 et 2.390, pourra s'effectuer sur des voies rétrécies dans l'un et l'autre sens de circulation, sur une longueur maximale de 90 mètres, et un léger dévoiement dans le sens Antibes ⇔ Biot.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour (16 h 00) jusqu'au lendemain matin (9 h 00).

**ARTICLE 2** : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 5 août 2013

Pour le président du conseil général,  
et par délégation,  
l'adjoint au directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

**ARRETE DE POLICE N° 130804**  
réglementant temporairement la circulation  
sur la R.D. 6 entre les P.R. 20.950 et 21.080  
sur le territoire de la commune de GOURDON

*Le président du conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre le stationnement d'un camion-atelier sur la chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 6 entre les P.R. 20.950 et 21.080 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le lundi 19 août 2013, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 6, entre les P.R. 20.950 et 21.080, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 130 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores ou par pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 100 mètres.

**ARTICLE 2** : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 7 août 2013

Pour le président du conseil général,  
et par délégation,  
l'adjoint au directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

**ARRETE DE POLICE PERMANENT N° 130646**  
réglementant la circulation sur la R.D. 6085 entre les  
P.R. 19.650 et 23.350 sur le territoire des communes de  
SAINT-VALLIER-de-THIEY et d'ESCRAGNOLLES

*Le président du conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'analyse accidentologique, menée sur la section concernée par le service SEGSR de la direction des routes du Conseil général, à la suite des accidents mortels de 2012 ;

Considérant les conclusions de l'analyse précitée quant à la nécessité de réglementer les autorisations de dépasser afin de canaliser le comportement inadapté de certains usagers par rapport à la sinuosité de certaines sections de la R.D. 6085, entre les P.R. 19.650 et 23.350 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : A compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire, le dépassement de tous les véhicules sera interdit sur la R.D. 6085, entre les P.R. 19.650 et 23.350, sur les sections suivantes :

a) Sens Escragnolles ⇒ Saint-Vallier-de-Thiey :

- P.R. 19.700 à 21.100 ;
- P.R. 22.000 à 23.300.

b) Sens Saint-Vallier-de-Thiey ⇒ Escragnolles :

- P.R. 23.350 à 21.950 ;
- P.R. 21.050 à 19.650.

ARTICLE 2 : Toutes dispositions antérieures, relatives aux sections de routes sus-désignées et contraires aux dispositions du présent arrêté sont abrogées.

Nice, le 5 août 2013

Pour le président du conseil général,  
et par délégation,  
l'adjoint au directeur des routes  
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

**ARRETE DE POLICE SDA CIANS VAR N° 1308217**  
réglementant temporairement la circulation  
sur la R.D. 61 entre les P.R. 17.400 et 17.600  
sur le territoire de la commune de PEONE-VALBERG

*Le président du conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation de réseau d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 61 entre les P.R. 17.400 et 17.600 ;

**A R R E T E**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : A compter du mardi 13 août 2013 (7 h 30) et jusqu'au vendredi 16 août 2013 (17 h 30), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 61 entre les P.R. 17.400 et 17.600, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50 mètres, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir (17 h 30) jusqu'au lendemain matin (7 h 30) ;
- chaque week-end, du vendredi soir (17 h 30) jusqu'au lundi matin (7 h 30) ;
- chaque veille de jour férié (17 h 30) jusqu'au lendemain de ce jour (7 h 30).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 3,50 m.

Guillaumes, le 12 août 2013

Pour le président du conseil général,  
et par délégation,  
le chef de la SDA,

Olivier BOROT

**ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST  
ANTIBES (Secteur ANN-Antibes nord) N° 1307164**  
réglementant temporairement la circulation sur la  
R.D. 204 entre les P.R. 3.900 et 4.000 sur le territoire  
de la commune de VALBONNE

*Le président du conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de génie civil pour raccordement ERDF, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 204 entre les P.R. 3.900 et 4.000 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : A compter du lundi 19 août 2013 (9 h 00) jusqu'au vendredi 23 août 2013 (17 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 204 entre les P.R. 3.900 et 4.000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour et de nuit.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- pas de rétablissement.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Antibes, le 30 juillet 2013

Pour le président du conseil général,  
et par délégation,  
le chef de la SDA,

Michel VINCENT



**ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST  
ANTIBES (Secteur ANN-Antibes nord) N° 1308174**  
réglementant temporairement la circulation sur la  
R.D. 335 entre les P.R. 0.150 et 0.250 sur le territoire  
de la commune de VALLAURIS

*Le président du conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de génie civil pour réparation de fourreau France Télécom, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 335 entre les P.R. 0.150 et 0.250 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : A compter du lundi 26 août 2013 (9 h 00) jusqu'au vendredi 30 août 2013 (16 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 335 entre les P.R. 0.150 et 0.250, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour ou par pilotage manuel en cas de saturation du trafic sur une longueur maximum de 50 mètres.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16 h 00 et 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Antibes, le 7 août 2013

Pour le président du conseil général,  
et par délégation,  
le chef de la SDA,

Michel VINCENT

**ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST**  
**CANNES (Secteur GR - Grasse) N° 1307187**  
réglementant temporairement la circulation  
sur la R.D. 11 entre les P.R. 3.500 et 4.000  
sur le territoire de la commune de CABRIS

*Le président du conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élagage le long de lignes ERDF, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 11 entre les P.R. 3.500 et 4.000 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : A compter du lundi 29 juillet 2013 (9 h 00) jusqu'au mardi 30 juillet 2013 (16 h 30), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 11 entre les P.R. 3.500 et 4.000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au mardi, entre 16 h 30 et 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Cannes, le 15 juillet 2013

Pour le président du conseil général,  
et par délégation,  
le chef de la SDA,

Christian ERRARD

**ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST**  
**CANNES (Secteur GR - Grasse) N° 1307188**  
réglementant temporairement la circulation  
sur la R.D. 4 entre les P.R. 30.000 et 31.000  
sur le territoire de la commune de CABRIS

*Le président du conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élagage le long de lignes ERDF, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 4 entre les P.R. 30.000 et 31.000 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : A compter du mercredi 31 juillet 2013 (9 h 00) jusqu'au vendredi 2 août 2013 (16 h 30), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 4 entre les P.R. 30.000 et 31.000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du mercredi au vendredi, entre 16 h 30 et 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Cannes, le 15 juillet 2013

Pour le président du conseil général,  
et par délégation,  
le chef de la SDA,

Christian ERRARD

**ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST  
CANNES (Secteur GR - Grasse) N° 1307190**  
réglementant temporairement la circulation  
sur la R.D. 309 entre les P.R. 0.450 et 0.550  
sur le territoire de la commune de PEGOMAS

*Le président du conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de carottage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 309 entre les P.R. 0.450 et 0.550 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : A compter du lundi 22 juillet 2013 (9 h 00) jusqu'au vendredi 26 juillet 2013 (16 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 309 entre les P.R. 0.450 et 0.550, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16 h 00 et 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Cannes, le 15 juillet 2013

Pour le président du conseil général,  
et par délégation,  
le chef de la SDA,

Christian ERRARD

**ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST  
CANNES (Secteur GR - Grasse) N° 1307191**  
réglementant temporairement la circulation  
sur la R.D. 109 entre les P.R. 5.450 et 5.550  
sur le territoire de la commune de PEGOMAS

*Le président du conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de carottage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 109 entre les P.R. 5.450 et 5.550 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : A compter du lundi 22 juillet 2013 (9 h 00) jusqu'au vendredi 26 juillet 2013 (16 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 109 entre les P.R. 5.450 et 5.550, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16 h 00 et 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Cannes, le 15 juillet 2013

Pour le président du conseil général,  
et par délégation,  
le chef de la SDA,

Christian ERRARD

**ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST  
CANNES (Secteur MAN – Mandelieu-la-Napoule)**

**N° 1308173**

réglementant temporairement la circulation sur la  
R.D. 109 entre les P.R. 5.730 et 5.920 sur le territoire de  
la commune de PEGOMAS

*Le président du conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de dévoiement du réseau d'eaux usées sur le pont provisoire de la Siagne, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 109 entre les P.R. 5.730 et 5.920 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du lundi 19 août 2013 (8 h 00) jusqu'au vendredi 6 septembre 2013 (17 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 109 entre les P.R. 5.730 et 5.920, pourra s'effectuer avec un léger empiètement sur la chaussée sans modification des conditions actuelles de circulation.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 17 h 00 et 8 h 00,
- en fin de semaine, du vendredi (17 h 00) jusqu'au lundi matin (8 h 00).

**ARTICLE 2** : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Cannes, le 9 août 2013

Pour le président du conseil général,  
et par délégation,  
le chef de la subdivision,

Christian ERRARD

**ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST  
CANNES  
(Secteur MOU-Mougins) N° 130666bis  
réglementant temporairement la circulation  
sur la R.D. 409 entre les P.R. 5.500 et 5.840  
sur le territoire de la commune de MOUGINS**

*Le président du conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de tirage de fibre optique, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 409 entre les P.R. 5.500 et 5.840 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du lundi 5 août 2013 (22 h 00) jusqu'au vendredi 9 août 2013 (6 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 409 entre les P.R. 5.500 et 5.840, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores, ou par feux tricolores avec un pilotage manuel en complément.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 6 h 00 et 22 h 00.

**ARTICLE 2** : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Cannes, le 22 juillet 2013

Pour le président du conseil général,  
et par délégation,  
le chef de la SDA,

Christian ERRARD

**ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST  
CANNES  
(Secteur MOU-Mougins) N° 130666  
réglementant temporairement la circulation  
sur la R.D. 409 entre les P.R. 5.500 et 5.840  
sur le territoire de la commune de MOUGINS**

*Le président du conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'aiguillage de canalisations et rehausses de chambres, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 409 entre les P.R. 5.500 et 5.840 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du lundi 8 juillet 2013 (22 h 00) jusqu'au vendredi 19 juillet 2013 (6 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 409 entre les P.R. 5.500 et 5.840, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores, ou par feux tricolores avec un pilotage manuel en complément.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 6 h 00 et 22 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi matin (6 h 00) jusqu'au lundi soir (22 h 00).

**ARTICLE 2** : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Cannes, le 13 juin 2013

Pour le président du conseil général,  
et par délégation,  
le chef de la SDA,

Christian ERRARD



**ARRETE DE POLICE SDA PRE-ALPES OUEST  
ESTERON N° 130705**

réglementant temporairement la circulation  
sur la R.D. 17 entre les P.R. 3.450 et 3.550  
sur le territoire de la commune de GILETTE

*Le président du conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection d'un mur de soutènement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 17 entre les P.R. 3.450 et 3.550 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : A compter du lundi 22 juillet 2013 (8 h 00) jusqu'au mardi 9 juillet 2013 (17 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 17 entre les P.R. 3.450 et 3.550, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi entre 17 h 00 et 8 h 00,
- en fin de semaine du vendredi soir (17 h 00) jusqu'au lundi matin (8 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Séranon, le 11 juillet 2013

Pour le président du conseil général,  
et par délégation,  
le chef de la SDA,

Gérard MIRGAINE

**ARRETE DE POLICE SDA PRE-ALPES OUEST  
ESTERON N° 130706**

réglementant temporairement la circulation  
sur la R.D. 17 entre les P.R. 12.450 et 12.550  
sur le territoire de la commune de GILETTE

*Le président du conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement de poteau en bois, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 17 entre les P.R. 12.450 et 12.550 ;

**A R R E T E**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : A compter du mardi 20 août 2013 (8 h 00) jusqu'au vendredi 23 août 2013 (17 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 17 entre les P.R. 12.450 et 12.550, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du mardi au vendredi entre 17 h 00 et 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Séranon, le 11 juillet 2013

Pour le président du conseil général,  
et par délégation,  
le chef de la SDA,

Gérard MIRGAINE

**ARRETE N° 13/72 N relatif au décroûtage de la gouttière  
du laboratoire du CETE sur le port départemental de  
NICE**

*Le président du conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

La société « PROSERV » est autorisée à occuper le 22 juillet 2013 une partie de la rampe du Commerce, sur le port de Nice, en vue d'effectuer des travaux de décroûtage de la gouttière du laboratoire du CETE, située sur la façade sud du bâtiment sis 56, boulevard Stalingrad.

Le camion de l'entreprise sera stationné momentanément sur la rampe du Commerce, pour intervenir par nacelle sur la façade, le 22 juillet 2013 de 8 h 00 à 9 h 00 du matin.

**ARTICLE 2** :

La société devra s'assurer qu'aucun objet ne pourra tomber de la nacelle. Elle garantira le passage piéton.

La société veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

La société veillera au strict respect de l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux prescriptions techniques et à la charte de qualité applicable sur les voies périphériques du port de Nice et notamment ses articles 24 et 28 ;

La remise en état des lieux sera effectuée par la société dès la fin des travaux avec balayage et lavage des surfaces.

**ARTICLE 3** :

La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

**ARTICLE 4** :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 juillet 2013

Pour le président du conseil général,  
et par délégation,  
le chef du service des ports,

Eric NOBIZE

**ARRETE N° 13/73 C relatif à l'organisation du festival  
international de la plaisance 2013 dans le port  
départemental de CANNES**

*Le président du conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

La société REED EXPOSITIONS France SAS - 70, rue Rivay, 92532 Levallois Perret, est autorisée à organiser le festival international de la plaisance qui aura lieu du 10 septembre 2013 au 15 septembre 2013 sur le port départemental de Cannes.

**ARTICLE 2** :

Les installations portuaires mises à disposition des organisateurs de cette manifestation sont les suivantes :

- le quai Saint-Pierre et les parcs de stationnement adjacents,
- le quai Max Laubeuf et ses appontements flottants,
- l'aire de carénage,
- la jetée Albert Edouard et les voies de circulation attenantes,
- le quai Pantiéro, le ponton (postes 500, 700) + face Est du ponton E et le ponton A dans sa totalité,
- le ponton du Yacht Club de Cannes, du Pageau et le ponton 400,
- les pontons de la gare maritime,
- la gare maritime,
- l'esplanade + 72 m<sup>2</sup> de la terrasse des Pêcheurs et la terrasse Pantiéro,
- le ponton Estérel,
- le ponton d'accueil en bout de jetée Albert Edouard Sud.

Les structures provisoires (Salon VIP) montées pour partie sur les enrochements de la jetée Albert Edouard Sud, zone hors concession CINCA seront réalisées conformément au plan en annexe 1. (Ce plan est consultable au service des ports du Conseil général – CADAM – Bâtiment Cheiron). Elles devront répondre aux normes en vigueur et être validées par un organisme de contrôle agréé chargé de vérifier leur stabilité.

**ARTICLE 3** :

**Concernant la circulation des navires et conformément au plan de mouillage proposé :**

La disposition des navires à quai et leur possibilité de manœuvre sur le plan d'eau ainsi que la disposition des stands sur les terre-pleins sont réalisées en conformité avec le plan joint en annexe 1, sous la responsabilité de l'organisateur.

La circulation des navires à l'entrée du bassin principal sera régulée du mardi 10 au dimanche 15 septembre 2013 par des feux de signalisation réglementaires, le chenal d'accès étant réduit à 19,50 mètres au droit de la jetée Albert Edouard Sud et l'arrondi du quai Laubeuf.

La société « Reed Expositions » sera responsable de la mise en place des feux de signalisation règlementaires, ainsi que de leur fonctionnement 24h/24.

L'extension de la jetée Albert Edouard Sud étant sensible aux conditions météorologiques défavorables et pour des motifs de sécurité de l'exploitation portuaire, les navires amarrés à cet outillage provisoire devront être armés 24h/24 par des équipages habilités à effectuer tout mouvement ou manœuvres d'appareillage ordonnés par les agents de l'Autorité portuaire.

L'organisateur assurera la disponibilité permanente de quatre unités de type semi-rigide équipées d'un palonnier de remorquage. Le responsable technique ainsi que le responsable de plan d'eau seront en veille permanente pour assurer les opérations éventuelles de remorquage à proximité immédiate du port. Deux embarcations semi-rigides de 7,50 m seront également disponibles pour assister les unités plus importantes.

Une liste des exposants de tous les navires habités la nuit sera établie ; y figureront le nom et le contact d'une personne responsable en cas de problème. Cette liste sera remise aux pompiers ainsi qu'aux responsables du port.

Les navires de plus de 24 mètres devront avoir du personnel à bord 24 heures sur 24, capable de déplacer le navire et de mettre en œuvre le matériel embarqué. Ces navires devront disposer d'un « fire-plan » pour les services de secours.

Lorsque les pontons traversants sont fermés, la navigation de toute embarcation est strictement interdite à moins de 20 mètres de ceux-ci.

Les organisateurs devront fournir à la capitainerie les plans d'appareillage d'urgence concernant chaque zone du plan d'eau. Un plan de ces zones est annexé au présent arrêté.

Un ponton dénommé KAS (Kiss and sail) sera mis en place quai du Large. Cet ouvrage sera destiné prioritairement aux services de secours. En dehors des cas d'urgence, il pourra être utilisé pour l'embarquement et le débarquement de personnes.

#### ARTICLE 4 :

##### **Concernant les navires de plaisance :**

1) Les postes d'abonnés devront être libérés selon le planning suivant :

##### Quai Laubeuf

##### **- pour les navires situés au-delà de la catégorie K :**

Sortie des navires du port de Cannes à compter du samedi 31 août 2013, de 8 h 00 à 12 h 00,  
Retour à poste le mardi 1<sup>er</sup> octobre 2013 à partir de 12 h 00.

Quai Saint-Pierre

**- pour les navires de la catégorie A à la catégorie K :**

Relogement dans le port de Cannes le vendredi 6 septembre 2013 de 8 h 00 à 12 h 00,  
Retour à poste le mardi 1<sup>er</sup> octobre 2013 à 12 h 00.

**- pour les navires au-delà de la catégorie K :**

Sortie du port le vendredi 6 septembre 2013, de 8 h 00 à 12 h 00,  
Retour à poste à partir du mercredi 18 septembre 2013 à 12 h 00, sous réserve des postes disponibles dans la catégorie (zone Pantiéro).

Pontons Pantiéro dont les anciens pontons A & E, les nouveaux pontons A, B, I, J & K

**- pour les navires de la catégorie A à la catégorie K :**

Relogement dans le port de Cannes le vendredi 6 septembre 2013 de 8 h 00 à 12 h 00,  
Retour à poste à partir du mercredi 18 septembre 2013 à 12 h 00.

**- pour les navires au-delà de la catégorie K :**

Sortie du port le vendredi 6 septembre 2013, de 8 h 00 à 12 h 00,  
Retour à poste à partir du mercredi 18 septembre 2013 à 12 h 00.

Jetée Albert Edouard Nord

**Tous les navires :**

Sortie du port le mercredi 4 septembre 2013, de 8 h 00 à 12 h 00,  
Retour à poste le mercredi 18 septembre 2013 (12 h 00).

Jetée Albert Edouard Sud

**Tous les navires :**

Sortie du port le jeudi 5 septembre 2013, de 8 h 00 à 12 h 00,  
Retour à poste le mercredi 18 septembre 2013 à partir de 12 h 00.

Le relogement des navires de plaisance abonnés de longueur inférieure ou égale à 9,99 m sera effectué dans la mesure du possible sur les installations A, B, C, D et E (face Ouest) et sur le quai du Large grâce à l'utilisation de la face Est des trois linéaires de pontons.

2) Les postes d'amarrage occupés par les usagers passagers devront être libérés selon le planning suivant :

Quai Laubeuf

Sortie des navires du port de Cannes à compter du mardi 27 août 2013, heure limite 12 h 00.  
Retour à poste le mardi 1<sup>er</sup> octobre 2013 à partir de 12 h 00.

Quai Saint-Pierre

Sortie du port le vendredi 6 septembre 2013, de 8 h 00 à 12 h 00,  
Retour à poste le mardi 1<sup>er</sup> octobre 2013, à partir de 12 h 00.

Pontons ancienne Pantiéro (525 à 582 / 700 à 757), nouveaux pontons I, J, K, A & B

Sortie du port le vendredi 6 septembre 2013, de 8 h 00 à 12 h 00,  
Retour à poste le mercredi 18 septembre 2013, à partir de 12 h 00.

Ponton Estérel (face ouest) et passerelle

Sortie du port le samedi 24 août 2013, de 8 h 00 à 12 h 00,  
Retour à poste le mercredi 18 septembre 2013 à partir de 12 h 00.

Ponton A

Sortie du port le vendredi 6 septembre 2013, de 8 h 00 à 12 h 00,  
Retour à poste le mercredi 18 septembre 2013, à partir de 12 h 00.

Jetée Albert Edouard Nord

Sortie du port le mercredi 4 septembre 2013, de 8 h 00 à 12 h 00,  
Retour à poste le mercredi 18 septembre 2013, à partir de 12 h 00.

Jetée Albert Edouard Sud

Sortie du port le jeudi 5 septembre 2013, de 8 h 00 à 12 h 00,  
Retour à poste le mercredi 18 septembre 2013 à partir de 12 h 00.

Ponton d'accueil

Sortie du port le mercredi 28 août 2013, de 8 h 00 à 12 h 00,  
Retour à poste le mercredi 18 septembre 2013, à partir de 12 h 00.

ARTICLE 5 :

**Concernant les navires de commerce (côtiers)**, les installations hors opérations commerciales quai Laubeuf devront être libérées du mardi 27 août 2013 au mercredi 2 octobre 2013.

Le stationnement des navires de service côtier sera organisé sur la totalité du quai du Large, hormis les trois linéaires de pontons placés dans la partie Est.

Les opérations des taxis de mer s'effectueront à partir de la face sud des deux pontons ajoutés dans le prolongement Ouest de la Pantiéro.

ARTICLE 6 :

Opérations d'avitaillement en carburant :

Pendant les périodes de montage et démontage, toute opération d'avitaillement en carburant sera soumise à autorisation de l'Autorité Portuaire.

Pendant la période d'ouverture du festival de la plaisance, du mardi 10 au dimanche 15 septembre 2013 inclus, les avitaillements en carburant seront interdits.

Les opérations d'avitaillement des navires de service côtier s'effectueront à partir des installations pontons et quai du Large de la zone Sud-Ouest du mardi 10 au mercredi 18 septembre 2013 inclus.

Aucun stockage de matières dangereuses ne sera autorisé dans le domaine portuaire pendant les périodes de montage et de manifestation.

ARTICLE 7 :

**Seront mises à disposition des organisateurs du festival les installations suivantes :**

- L'aire de carénage : en totalité du mercredi 28 août 2013 au jeudi 19 septembre 2013 à midi inclus, et sur les 2/3 de sa surface, partie ouest, du jeudi 19 septembre 2013 midi au mardi 1<sup>er</sup> octobre 2013 inclus ;

- L'esplanade Pantiéro sera mise partiellement à la disposition des organisateurs du Festival International de la Plaisance à partir du mardi 27 août 2013, et en totalité, terrasse incluse, du jeudi 29 août 2013 au jeudi 19 septembre 2013 inclus ;

- La gare maritime sera mise à disposition des organisateurs du Festival International de la Plaisance du dimanche 1<sup>er</sup> septembre 2013 au mardi 17 septembre 2013 (8 h 00) inclus.

Les accès des installations portuaires mises à disposition seront contrôlés par les organisateurs du FIP pour la période du samedi 31 août 2013 au jeudi 18 septembre 2013.

L'accès au quai Roro (de l'entrée principale au quai) devra être laissé libre de tout mouvement durant le salon nautique, cela incluant les périodes de montage et démontage.

#### ARTICLE 8 :

##### **Concernant les véhicules :**

- Le parc de stationnement « commerce » du quai Laubeuf sera fermé à compter du dimanche 25 août 2013 jusqu'au mardi 1<sup>er</sup> octobre 2013 inclus.
- Le parc de stationnement de la jetée Albert Edouard sud sera fermé à compter du mardi 27 août 2013 (8 h 00) au dimanche 22 septembre 2013 (8 h 00). De plus, une zone sera interdite au stationnement du mardi 27 août 2013 (8 h 00), au dimanche 22 septembre 2013 (annexe 1 : zone hachurée).
- Toutefois, jusqu'au départ de leur navire, les usagers de la jetée Albert Edouard Sud pourront continuer à accéder aux installations avec leur véhicule et à recevoir des livraisons par la promenade Favre Le Bret (badges à retirer aux bureaux du port). De plus, des cartes donnant accès au parking de la Pantiéro seront mises à la disposition des clients par la Chambre de commerce, pour la période entre le début de l'interdiction de stationner et le départ du navire.
- Les voies de circulation de la jetée Albert Edouard nord seront neutralisées du dimanche 1<sup>er</sup> septembre 2013 au vendredi 20 septembre 2013.

Durant cette période, tout véhicule contrevenant sera retiré par les services compétents.

Toutefois, jusqu'au départ de leur navire, les usagers de la jetée Albert Edouard Sud pourront continuer à accéder aux installations avec leur véhicule et à recevoir des livraisons :

- soit par la voie de circulation côté quai de la jetée Albert Edouard Nord.
- soit par la promenade Favre Le Bret (badges à retirer aux bureaux du port).

Les organisateurs du Festival International de la Plaisance bénéficieront également de cet accès pendant toute la période de mise à disposition des installations de la jetée Albert Edouard.

#### ARTICLE 9 :

L'organisateur veillera à faire garantir en permanence (périodes de montage incluses) la possibilité de circulation des véhicules de secours et d'intervention sur les voies pompiers.

A savoir, sur la Pantiéro : de la voie publique à l'accès au peigne Pantiéro. Sur la jetée Albert Edouard : des accès capitainerie et palais jusqu'aux pontons flottants positionnés au bout de la jetée Albert Edouard Sud. Quais St Pierre et Laubeuf : des barrières d'entrée jusqu'aux appontements des côtiers et sur l'aire de carénage. Les accès aux bouches à incendie, aux locaux et armoires de stockage de matériel d'intervention, ne doivent en aucun cas être entravés.

Les moyens de secours seront conformes au plan de sécurité validé par les sapeurs pompiers (plan en annexe 2).



ARTICLE 10 :

Autorisation d'installation de 4 panneaux sur les barrières d'entrée (2) et de sortie (2) du parking Pantiéro :

- panneaux en PVC blanc épaisseur 3 mm, longueur 50 cm, hauteur 25 cm, poids 350 g (panneau + fixations) posés au centre de chaque barrière,
- message à l'entrée : SUNSEEKER stand Gare Maritime,
- message à la sortie : SUNSEEKER vous remercie de votre visite
- pose le 8 septembre, dépose le lundi 16 septembre 2013.

ARTICLE 11 :

Tout engin volant de type captif, ballon, montgolfière, dirigeable ou autre est interdit sur le domaine portuaire.

ARTICLE 12 :

Par dérogation à l'article 40 du règlement de police du port de Cannes, la publicité des marques et des commanditaires des divers exposants participant à la manifestation FIP 2013 sera autorisée du 10 au 17 septembre 2013.

ARTICLE 13 :

L'organisateur veille à l'application de la réglementation en vigueur relative au code du travail, et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

Les installations mises à disposition devront être fermées et un coordonnateur sécurité devra effectuer un contrôle des installations mises en place par les organisateurs.

Les organisateurs veilleront également à la stricte application des règles de sécurité dans le cadre du plan local de sûreté portuaire et du code I.S.P.S.

ARTICLE 14 :

Le présent arrêté ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département et du concessionnaire pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes sur la partie du domaine portuaire mise à disposition.

Les organisateurs devront garantir le Département contre tout recours des tiers.

Les organisateurs assureront la remise en état des lieux dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 15 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 16 juillet 2013

Pour le président du conseil général,  
et par délégation,  
le chef du service des ports,

Eric NOBIZE

**ARRETE N° 13/74 VD relatif à l'organisation de la  
fête du port sur le port départemental de  
VILLEFRANCHE-DARSE**

*Le président du conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

La Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur, concessionnaire du port départemental de Villefranche-Darse, est autorisée à organiser la fête du port le samedi 31 août 2013, autour de la forme du radoub, sur l'aire de carénage, à partir de 19 h 00.

Un dîner dansant sera organisé avec orchestre positionné devant la zone des travaux des bâtiments B & C.

**ARTICLE 2** :

La destination de l'aire de carénage est modifiée pour recevoir cette manifestation (voir plan ci-annexé).

La totalité de la surface de l'aire de carénage devra être libérée de toutes embarcations.

Par mesures de sécurité, la circulation et le stationnement seront interdits du vendredi 30 août 2013 à 12 h 00 (midi) jusqu'au dimanche 1<sup>er</sup> septembre 2013 à 12 h 00 (midi).

**ARTICLE 3** :

La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

**ARTICLE 4** :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 16 juillet 2013

Pour le président du conseil général,  
et par délégation,  
le chef du service des ports,

Eric NOBIZE



**ZONE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT INTERDITS**

Du vendredi 30 août 2013 à 12 h 00 au dimanche 1<sup>er</sup> septembre 2013 à 12 h 00.

**ARRETE N° 13/75 M relatif à la prolongation du marché  
ouvert aux commerçants non sédentaires le 20 juillet 2013  
de 12 h 00 à 18 h 00 sur le port départemental de  
MENTON**

*Le président du conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

Suite à la manifestation « Festival Sport Plaisance » qui s'est tenue en partie sur le port départemental les 13 et 14 juillet 2013, le marché forain qui a lieu de 7 h 30 à 12 h 00, chaque samedi matin, a dû être annulé.

Après avis favorable de monsieur le député-maire, il est convenu que le marché forain du 20 juillet 2013 soit prolongé jusqu'à 18 h 00.

**ARTICLE 2 :**

L'interdiction de stationnement des véhicules sera prolongée par conséquent jusqu'à 18 h 00, le samedi 20 juillet 2013, sur la zone habituellement réservée aux forains.

**ARTICLE 3 :**

Les services de la ville de Menton assureront le contrôle de l'installation de ce marché et veilleront à la stricte application du règlement et de l'arrêté municipal relatif à ce marché.

Tout manquement au présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal.

**ARTICLE 4 :**

La présente autorisation ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 juillet 2013

Pour le président du conseil général,  
et par délégation,  
le chef du service des ports,

Eric NOBIZE

**ARRETE N° 13/76 M** relatif au tournage de l'émission de  
France 3 « Des Racines et des Ailes – La route des  
vacances » le 18 juillet 2013 de 14 h 00 à 18 h 00 sur le  
port départemental de MENTON

*Le président du conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

A la demande de madame Cécile MOIRIN, réalisatrice de l'émission « Des Racines et des Ailes », validée par Monsieur Jean-Claude GUIBAL, député-maire de Menton, le Conseil général des Alpes-Maritimes autorise le tournage de l'émission « La route des vacances » sur le quai Napoléon III du port départemental de Menton le 18 juillet 2013 de 14 h 00 à 18 h 00.

**ARTICLE 2** :

Pour le bon déroulement du tournage, la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits le 18 juillet 2013 de 12 h 00 jusqu'à 19 h 00 sur le quai Napoléon III, à partir du poste A055 jusqu'à la Capitainerie.

Les véhicules de secours, des forces de l'ordre, de la ville de Menton, des agents de la capitainerie, des organisateurs de la manifestation, pourront accéder au quai Napoléon III. Les véhicules en infraction au présent arrêté seront enlevés par les services compétents.

**ARTICLE 3** :

Les postes d'amarrage MU01 à MU06 devront rester libres pendant toute la manifestation.

**ARTICLE 4** :

Les services de la ville de Menton assureront le contrôle de cette manifestation et veilleront à la stricte application de la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** :

La présente autorisation ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

**ARTICLE 6** :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 18 juillet 2013

Pour le président du conseil général,  
et par délégation,  
le chef du service des ports,

Eric NOBIZE

**ARRETE N° 13/78 C relatif à la manifestation  
« OPERATION AXE BOAT 2013 » sur le port  
départemental de CANNES**

*Le président du conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

Conformément à la demande de la Chambre de Commerce et d'Industrie métropolitaine et territoriale Nice Côte d'Azur, la manifestation « OPERATION AXE BOAT 2013 » est autorisée sur le port du 3 au 4 août 2013.

Par dérogation à l'article 40 du règlement de police du port de Cannes, la publicité à la manifestation AXE BOAT 2013 sera autorisée du 3 au 4 août 2013 sur le navire « LADY JERSEY 2013 » amarré au poste Passerelle 01.

**ARTICLE 2 :**

L'organisateur assurera le contrôle des aménagements mis à disposition et la sécurité des installations, du public et des usagers.

Les voies d'accès véhicules devront être préservées en permanence.

L'organisateur veillera à l'application de la réglementation en vigueur relatif au code du travail, et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

L'organisateur assurera l'entretien permanent des espaces occupés et la remise en état des lieux dès la fin de la manifestation avec balayage et lavage des surfaces.

**ARTICLE 3 :**

Tout engin volant de type captif, ballon, montgolfière, dirigeable ou autre est interdit sur le domaine portuaire.

**ARTICLE 4 :**

La présente autorisation ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Département et du concessionnaire pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 24 juillet 2013

Pour le président du conseil général,  
et par délégation,  
le chef du service des ports,

Eric NOBIZE

**ARRETE N° 13/80 VD relatif à des travaux de réalisation  
d'un chemin piétonnier sur le chemin du LAZARET sur le  
port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE**

*Le président du conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

Considérant les difficultés liées au stationnement anarchique des véhicules sur le chemin du LAZARET, qui ont conduit le Conseil général, en accord avec la police municipale de la commune - réunion du 26 juillet 2013 -, à décider la création d'un chemin piétonnier dans le prolongement du trottoir existant le long du mur d'enceinte de la propriété du laboratoire océanologique de Villefranche-sur-Mer jusqu'à l'aire de retournement à l'entrée de la cité ROCHAMBEAU.

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

La société RENOV est autorisée à exécuter des travaux le 31 juillet 2013 à compter de 8 h 00 comme suit :

- pose de balisettes sur la partie du chemin du LAZARET allant du trottoir existant le long du mur d'enceinte de la propriété du laboratoire océanologique de Villefranche-sur-Mer jusqu'à l'aire de retournement située à l'entrée de la cité ROCHAMBEAU.

**ARTICLE 2 :**

L'entreprise aura mis au préalable en place le chantier, ainsi qu'un balisage préalablement accepté par l'autorité portuaire, le concessionnaire, la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine et Territoriale Nice Côte d'Azur et la police municipale de la commune de Villefranche-sur-Mer.

**ARTICLE 3 :**

La remise en état des lieux sera effectuée par l'entreprise RENOV dès la fin des travaux avec balayage et lavage des surfaces si besoin le 31 juillet 2013 au soir.

**ARTICLE 4 :**

La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 26 juillet 2013

Pour le président du conseil général,  
et par délégation,  
l'adjoint au chef du service des ports,

Nicolas CHASSIN

**ARRETE N° 13/81 VD relatif à une opération de grutage  
sur le port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE**

*Le président du conseil général  
des Alpes-Maritimes,*

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

Après avoir vérifié sur site l'impact du chantier, le Conseil général autorise la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine et Territoriale Nice Côte d'Azur à effectuer la sortie et le grutage du mât du navire BLUE PETER du chantier PASQUI, le 30 juillet 2013, durant le créneau horaire compris entre 8 h 00 et 9 h 15.

**ARTICLE 2 :**

Durant l'opération de sortie du mât du chantier PASQUI, la circulation des véhicules et des piétons sera interrompue sur le domaine portuaire.

Durant toute la période de grutage, il est demandé aux automobilistes et piétons de circuler avec la plus grande prudence aux abords du chantier PASQUI.

**ARTICLE 3 :**

La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 juillet 2013

Pour le président du conseil général,  
et par délégation,  
le chef du service des ports,

Eric NOBIZE



Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

**au service documentation :**

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes  
Bâtiment Grand Capelet - rez-de chaussée - salle de lecture - Route de Grenoble - 06201 NICE CEDEX 3  
(la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h à 17 h)

**dans les maisons du Département :**

**Nice-centre** - [mddnice-centre@cg06.fr](mailto:mddnice-centre@cg06.fr)

6 avenue des Phocéens (angle quai des États-Unis) - 06000 NICE

**Menton** - [mddmenton@cg06.fr](mailto:mddmenton@cg06.fr)

4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

**Plan du Var** - [mddpdv@cg06.fr](mailto:mddpdv@cg06.fr)

368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

**Roquebillière** - [mddroq@cg06.fr](mailto:mddroq@cg06.fr)

30 avenue Corniglian Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

**Saint-André de La Roche** - [mddstandredelaroche@cg06.fr](mailto:mddstandredelaroche@cg06.fr)

Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

**Saint-Martin-Vésubie** - [mddstmartin-vesubie@cg06.fr](mailto:mddstmartin-vesubie@cg06.fr)

Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

**Saint-Vallier-de-Thiery** - [mddsaintvallierdethiey@cg06.fr](mailto:mddsaintvallierdethiey@cg06.fr)

Chemin Sainte-Anne - lieudit Le Puas – 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY

. sur internet : [www.cg06.fr](http://www.cg06.fr), puis suivre le chemin suivant :

« les Alpes-Maritimes une institution »

« l'organisation politique »

« le bulletin des actes administratifs »